

J
103
H72
1947/48
E4
A4

THE
ANNALS OF THE
ROYAL SOCIETY OF LONDON
AND THE
MAGAZINE OF NATURE
AND SCIENCE
PUBLISHED BY THE
ROYAL SOCIETY OF LONDON
1900

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES,
1938**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 1

SÉANCE DU

JEUDI 6 MAI 1948

TÉMOIN :

L'honorable C. W. G. Gibson, C.P., député, secrétaire d'État.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 8 avril, 1948.

Résolu.—Qu'un comité spécial composé de Messieurs Beaudry, Bertrand (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulton, Gariépy, Gladstone, Hackett, Kirk, Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, McLure, Murphy, Mutch, Richard (*Gloucester*), Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Simcoe-Est*) et Zaplitny, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles ; que ce comité soit autorisé à assigner des personnes et à envoyer quérir documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues, à son égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

LUNDI, le 26 avril, 1948.

Ordonné.—Que le Bill suivant soit renvoyé audit comité :—
Bill N° 198, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

VENDREDI, le 30 avril, 1948.

Ordonné.—Que le nom de M. Cournoyer soit substitué à celui de M. Côté (*Verdun*) sur ledit comité.

JEUDI, le 4 mai, 1948.

Ordonné.—Que le nom de M. Harris (*Grey-Bruce*) soit substitué à celui de M. Robinson (*Simcoe-Est*) sur ledit comité.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE,

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI, le 6 mai, 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter ainsi qu'il suit son

PREMIER RAPPORT

Votre comité recommande :

1. Que le quorum du comité soit réduit à dix membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.
 2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.
- Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. E. HARRIS,

NOTE : Approuvé ce jour.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

le JEUDI 6 mai 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 2 h. 30.

Présents : MM. Beaudry, Bertrand (*Prescott*), Brooks, Cournoyer, Fair, Harris (*Grey-Bruce*), MacInnis, MacNicol, Marquis, McKay, McLure, Murphy, Richard (*Gloucester*), Sinclair.

Sont aussi présents : L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'État ; M. Jules Castonguay, directeur général des élections, et M. Nelson Castonguay, adjoint de haut fonctionnaire.

Le secrétaire donne lecture des divers ordres de renvoi et il invite les membres du Comité à se choisir un président.

Sur la motion de M. MacNicol, appuyée par M. Marquis, M. W. E. Harris (*Grey-Bruce*) est unanimement désigné à la présidence.

Le président prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'il lui a conféré.

Le Comité procède ensuite à son organisation.

M. Fair propose

Que le Comité demande que son quorum soit fixé à huit et que l'application de l'article 3 du Règlement 65 soit suspendue à cet effet.

M. MacInnis propose en amendement que le quorum soit de 10.

L'amendement de M. MacInnis étant mis aux voix est adopté.

Sur la motion de M. McLure, il est

Résolu :—Que permission soit demandée à la Chambre de siéger pendant les séances de celle-ci.

Sur la motion de M. Richard (*Gloucester*) il est

Résolu : Qu'en vertu de l'autorité conférée par l'ordre de renvoi, 500 exemplaires en anglais et 200 en français des Procès-verbaux et Témoignages du Comité soient imprimés au jour le jour.

Le président explique le programme du Comité.

La question d'un comité directeur est discutée, mais la décision est remise à plus tard.

M. Jules Castonguay dépose sur le bureau du Comité quelques amendements projetés à la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que copie d'une lettre du sous-ministre de la Justice expliquant la nature des modifications apportées au bill n° 198 intitulé Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, au regard du bill projeté présenté à la Chambre à la dernière session.

Il est convenu que des exemplaires desdits amendements et de la lettre soient distribués à chaque membre du Comité dans le plus bref délai possible. (*La distribution est faite le jour même.*)

Le Comité discute des séances futures, après quoi il est convenu que la date de la prochaine réunion et des séances subséquentes soit laissée à la discrétion du président.

À 3 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à la convocation du président.

Le secrétaire du comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 6 mai 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 2 h. 30 de l'après-midi pour fins de son organisation.

Le SECRÉTAIRE : Messieurs, voulez-vous m'accorder votre attention. Je constate que vous êtes en nombre. Permettez-moi d'abord de signaler les changements dans la composition du Comité. M. Cournoyer a été substitué à M. Côté et M. Harris, à M. Robinson.

Le premier article au programme est le choix d'un président.

M. MACNICOL : Il me fait plaisir de proposer que M. Harris soit le président du Comité. Il a une longue expérience et je sais qu'il remplira bien ses fonctions.

M. MARQUIS : J'appuie la proposition.

M. MCKAY : Je propose que les nominations soient closes, monsieur le président.

M. Walter E. Harris, député de Grey-Bruce, Ontario, prend alors le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je vous suis reconnaissant de votre amabilité étant donné surtout que je suis un nouveau venu au Comité.

J'ai parcouru le compte rendu de l'an dernier et j'espère que le bon esprit qui a marqué vos séances l'an dernier prévaudra pendant les brefs moments que nous allons consacrer à l'étude de ce bill.

La première chose c'est de fixer le quorum.

M. FAIR : Je propose que le Comité demande que son quorum soit fixé à huit et que l'application de l'article 3 du règlement 65 soit suspendue à cet effet.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion, messieurs.

M. MACINNIS : De combien de membres se compose le Comité ?

Le PRÉSIDENT : Vingt-cinq.

M. MACINNIS : Je ne crois pas que nous puissions procéder avec un quorum inférieur à dix et je propose en amendement que le quorum soit de dix.

Le PRÉSIDENT : Il est arrivé deux fois l'an dernier que les présences n'atteignaient pas dix. Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement, que le quorum soit de dix ?

M. MACINNIS : Dix avec le président.

Le PRÉSIDENT : En faveur de l'amendement ?

L'amendement est adopté. Le quorum est de dix.

Il s'agit maintenant de demander la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. McLURE : Je propose que nous demandions à la Chambre la permission de siéger pendant ses séances.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion, messieurs. Tous ceux qui sont en faveur ?

Adopté.

Il nous faut maintenant décider du nombre d'exemplaires des Procès-verbaux et Témoignages à imprimer.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Je propose qu'en vertu de l'autorité conférée par l'ordre de renvoi, 500 exemplaires en anglais et 200 en français des Procès-verbaux et Témoignages soient imprimés au jour le jour.

Le PRÉSIDENT : En faveur de la motion ?

Adopté.

Maintenant, un comité directeur. Je comprends que vous en aviez un l'an dernier. En voulez-vous un aussi cette année ?

M. MCKAY : Je ne crois pas que ce soit nécessaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Nous allons essayer d'en finir dans une séance.

M. BROOKS : Pourquoi s'opposerait-on à un comité directeur ? Nous en avons un généralement.

M. MCKAY : Nous n'aurons qu'une seule autre séance.

Le PRÉSIDENT : Laissons la question en suspens pour le moment.

Maintenant, quant à la façon de procéder.

M. MACNICOL : Il faut un comité directeur ; autrement, nous n'aurons pas de programme.

M. MACINNIS : Le programme, c'est le bill.

Le PRÉSIDENT : Laissons en suspens la question du comité directeur, pour une séance en tout cas.

Maintenant, messieurs, vous avez le bill sous les yeux. On m'informe qu'il n'est pas exactement dans la même forme que vous avez adoptée l'an dernier. On y a apporté quelques modifications portant toutes sur la rédaction ou les définitions.

Le directeur général des élections a proposé un amendement au bill qui est devant vous. Il ne figure pas dans le bill n° 198 ; des exemplaires vous en seront remis.

En outre, nous avons une lettre du sous-ministre de la Justice expliquant la nature des modifications apportées au bill que vous avez adopté l'an dernier. Des copies en seront préparées et vous les trouverez dans vos casiers demain.

C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment. J'aurai d'autres explications à vous donner plus tard.

Le ministre est au milieu de nous et je me demande s'il voudrait dire quelques mots.

L'hon. M. GIBSON : Je veux dire au Comité combien j'apprécie le travail qu'il a accompli l'an dernier.

Je ne crois pas que les amendements proposés par le directeur général des élections prennent beaucoup de votre temps, mais il en est un sur lequel je veux attirer votre attention.

L'an dernier le Comité a recommandé que le traitement du directeur général des élections, qui était de \$8,000, soit porté à \$10,000.

Or, tout en admettant que le titulaire actuel, qui occupe le poste depuis plusieurs années, a droit à ce traitement, je crois qu'il serait sage de stipuler dans le bill qu'il ne doit pas excéder \$10,000, de sorte que si une nouvelle nomination devait être faite, ce ne serait pas nécessairement au maximum. Le traitement pourrait être porté à

\$10,000 après quelques années de service. Je crois que le Comité devrait donner son attention à cette proposition.

Le PRÉSIDENT : Merci. Nous examinerons la proposition lorsque nous aborderons l'article 2.

J'ai parcouru les discours prononcés à la Chambre lors de la deuxième lecture et j'y trouve de bonnes idées à l'égard de ce bill. Je me demande si quelque membre du Comité songe à des modifications qui n'ont pas été apportées l'an dernier et qui devraient l'être.

S'il en est ainsi, je me demande si, d'ici la prochaine séance, on voudrait les coucher par écrit afin que nous puissions les examiner à la prochaine réunion. Cela n'exclurait pas de nouveaux amendements au cours de l'examen du bill, mais nous pourrions mieux ainsi organiser notre travail.

Je doute que le Comité puisse se réunir avant mercredi prochain. Cela vous donnera le temps de coucher par écrit vos amendements au bill ou toute autre question que vous voulez soumettre à l'examen du Comité, à sa décision.

J'espère que l'étude du bill ne sera pas longue et que nous pourrions probablement soumettre ces motions à la décision du Comité. Je suis prêt à entendre toute proposition sur la manière de procéder.

M. MURPHY : Quant aux propositions soumises, le Comité les a-t-il étudiées l'an dernier ou découlent-elles de la discussion qui y a eu lieu ?

Le PRÉSIDENT : Non, ce sont des corrections dans la forme et autres choses de cette nature.

M. MACINNIS : Y a-t-il des raisons pour ne pas nous réunir lundi ? Le mercredi ne convient pas beaucoup pour une réunion de comité parce que c'est le jour de réunion des comités de parti. C'est le jour que nous nous réunissons.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas parlé de nous réunir mercredi. Nous ne pouvons le faire ni lundi ni mardi. Mais le délai pourra être employé à l'étude des modifications projetées et à la rédaction des amendements.

M. MACINNIS : Deux des membres marquants du Comité font aussi partie du comité des relations industrielles.

M. SINCLAIR : Presque tous les comités se réunissent mardi, mercredi et jeudi, alors qu'il n'y a pas de réunion les lundis et vendredis.

Le PRÉSIDENT : Je préfère moi-même les réunions le lundi et le vendredi ; mais il est des raisons qui nous empêchent de nous réunir lundi ou mardi de la semaine prochaine.

M. MACNICOL : Je constate que nous perdons notre temps le lundi et le vendredi. Je suis ici ces jours-là et je crois que les autres qui y sont devraient se prononcer. Nous pourrions peut-être étudier la question plus tard. Vous proposez mercredi à l'heure actuelle ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MACNICOL : Je propose que nous tenions notre prochaine séance mercredi prochain.

M. MACINNIS : Avez-vous dit, monsieur le président, ne pouvoir être présent lundi ?

Le PRÉSIDENT : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il existait des raisons nous empêchant de nous réunir lundi ou mardi prochains. Mais nous pourrions nous réunir à certains moments laissés libres par les autres comités.

M. MACNICOL : Nous pourrions prendre le vote à main levée à la fin des réunions. Je propose que nous nous réunissions mercredi prochain.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous me laisser le soin de décider de la date ? Je déciderai mardi si la réunion se tiendra mercredi ou jeudi, selon la convenance de chacun.

M. MURPHY : Notre parti tient sa réunion de comité mercredi matin.

Le PRÉSIDENT : Je le sais. Mais la chose importante c'est d'aller de l'avant avec le travail du Comité, et faites-moi parvenir vos amendements au bill le plus tôt possible.

M. MURPHY : Nous pourrions peut-être nous réunir mercredi après-midi.

Le PRÉSIDENT : Autre chose ?

M. MACNICOL : Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT : Très bien ; adopté.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La Loi des élections fédérales 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 2

SÉANCE DU JEUDI, 13 MAI 1948

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI, le 6 mai, 1948.

Ordonné—Que le quorum du comité soit réduit à dix membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Ordonné—Que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre

ARTHUR BEAUCHESNE

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

le JEUDI 13 MAI, 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter E. Harris.

Présents: MM. Bertrand (Prescott), Fair, Harris (Grey-Bruce), Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marier, McKay, McLure, Murphy, Mutch, Richard (Gloucester), Richard (Ottawa-est).

Aussi présents: M. Jules Castonguay, directeur général des élections, et M. Nelson Castonguay, adjoint de haut fonctionnaire.

Le Comité étudie, clause par clause, le bill no 198 intitulé Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938. A l'exception des articles 2, 6 et 37, tous les articles sont adoptés. L'exposé des motifs est réservé.

Les nouveaux amendements à la Loi des élections fédérales, 1938, proposés par le directeur général des élections, sont étudiés et unanimement adoptés. (*Voir les Témoignages de ce jour*).

M. Jules Castonguay est appelé et entendu.

A 5 h. 30 de l'après-midi, la séance est levée jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. W. E. Harris.

Présents: MM. Bertrand (Prescott), Fair, Harris (Grey-Bruce), Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, McLure, Mutch, Richard (Gloucester), Richard (Ottawa-est), Sinclair.

Aussi présents: M. Jules Castonguay, directeur général des élections, et M. Nelson Castonguay, adjoint de haut fonctionnaire.

Le président informe le Comité des communications qui lui ont été adressées par les personnes suivantes:

Harold W. Timmins, député, (Parkdale)
G. B. Bagwell, Toronto
Mme W. R. Norton, Calgary, Alberta
M. Ed. Carlson, Vanscoy, Sask.

Le Comité reprend l'étude du bill no 198.

M. Castonguay est rappelé. Le témoin fait des commentaires sur la proposition contenue dans une lettre déposée plus tôt au cours de la journée par M. McKay, membre du Comité.

M. Robinson, député (Bruce) est unanimement autorisé à adresser la parole au Comité au sujet de l'article 37 dudit bill 198.

A 8 h. 55, sur la proposition du M. Mutch, le Comité s'ajourne pour se réunir à la convocation du président.

Le secrétaire du Comité

ANTOINE CHASSE.

PROCES-VERBAAL

Uitnodiging van leden van de vergadering

Van den 10 den 1914

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

VERBODEN TOEGANG

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

VERBODEN TOEGANG

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

VERBODEN TOEGANG

De voorzitter heeft kennis gegeven van de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914. Hij heeft medegedeeld dat de afsluiting van de vergadering van den 10 den 1914 heeft plaatsgevonden op den 10 den 1914.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 13 MAI 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. E. Harris.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on a signalé, sujet à vos observations, que la meilleure façon d'étudier le bill no 198 c'est de commencer par le commencement et de réserver les clauses que le Comité veut discuter ou modifier. Si un membre veut poser une question pour son information, nous pourrions discuter la clause brièvement, mais si la discussion devait se prolonger, je crois qu'il vaudrait mieux la réserver.

Maintenant, je vais énumérer les clauses mais sans en donner lecture.

Clause 1.—Est-elle adoptée?

M. FAIR: Puis-je demander la raison d'une nouvelle étude de ce bill? Est-ce au point de vue des modifications dans la forme ainsi que des détails techniques?

Le PRÉSIDENT: Oui, et aussi parce que nous constituons un nouveau comité et il nous faut adopter ou rejeter les clauses.

M. MACNICOL: J'aimerais faire une observation à M. Castonguay. L'an dernier nous avons examiné toutes les clauses avec soin et nous les avons adoptées. Le bill a été déposé sur le bureau de la Chambre. Est-il maintenant proposé d'apporter certaines modifications mises de l'avant depuis cette époque?

M. CASTONGUAY: Je crois que l'idée est que le Comité approuve tous les amendements recommandés au Comité l'an dernier et étudie les autres amendements proposés depuis.

M. MACINNIS: Nous sommes saisis d'un nouveau bill et pour l'adopter il nous faut l'examiner clause par clause. Autrement nous ne pouvons en faire rapport à la Chambre.

M. MARIER: Nous avons étudié ces clauses l'an dernier, une par une. Allons-nous recommencer ce travail?

Le PRÉSIDENT: Je constate qu'en une ou deux occasions l'an dernier M. MACINNIS s'est plaint de ce que le président allait trop vite. Allez-vous faire la même chose si je commets la même erreur?

M. MACINNIS: Je crois que notre président de l'an dernier a donné lecture des articles; je vous arrêterai si vous allez trop vite.

M. RICHARD (Gloucester): En ce cas nous allons rouvrir la discussion comme l'an dernier sur toutes les clauses.

M. MACINNIS: Pas nécessairement.

M. BERTRAND: Seulement lorsque l'article est modifié.

Le PRÉSIDENT: Peut-on compter sur M. Castonguay pour nous signaler les articles qui ont été modifiés depuis l'an dernier? Lorsqu'il n'y aura pas de modification il gardera le silence.

M. CASTONGUAY: Les articles sont exactement les mêmes que ceux qui furent recommandés l'an dernier. Il peut y avoir ici et là une modification dans la rédaction pour fins de clarté et d'uniformité. Le principe des dispositions n'est modifié dans aucun cas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous prévenir lorsque nous arriverons à une clause que vous voulez modifier?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. LOCKHART: Commenant à la clause 1, nous trouvons une explication de l'inclusion du district électoral de Yukon-Mackenzie River. C'est une nouvelle clause, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Elle a été recommandée l'an dernier en anticipation de l'adoption de la Loi sur la députation.

M. LOCKHART: Le directeur général des élections peut-il nous expliquer ce qui a été fait à cet égard? Je crois, toutefois, que nous devrions procéder à l'étude de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Oui; si j'ai bonne mémoire, le comité de remaniement des circonscriptions électorales a établi l'an dernier une circonscription appelée Yukon-Mackenzie River et ces amendements sont nécessaires pour l'application de la Loi des élections à la nouvelle circonscription.

La clause 1 est-elle adoptée?

Adoptée.

M. MACINNIS: Quelle partie de cette clause adoptons-nous?

Le PRÉSIDENT: Je vais énumérer les paragraphes. Le paragraphe (2), "Heures du jour", est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (4), "Province", est-il adopté?

Adopté.

La clause 2 du bill est réservée.

La clause 3, "Personnel permanent", est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 4, "Nominations des officiers rapporteurs", est-elle adoptée?

M. MACNICOL: Je voudrais poser une question. Tous les officiers rapporteurs sont-ils nouveaux? Doit-on en nommer de nouveaux?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

M. MACNICOL: Si vous décidez d'en remplacer?

M. CASTONGUAY: Il va sans dire que cette clause du bill est la même que l'article correspondant de la loi actuelle, sauf qu'il est prévu à la nomination d'officiers rapporteurs pour les nouveaux districts électoraux. Il n'y a rien de modifié quant aux officiers rapporteurs actuels. Les dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux modifications dans la Loi sur la députation.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause 5, "Exemplaires de la loi et des instructions", est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 6 est réservée.

Clause 7, "Personnes en service de défense". Le premier amendement proposé par le directeur général des élections se rapporte à la règle 8. La clause 7 se rattache à certaines règles de l'article 16 de la loi et la règle 8 n'est pas mentionnée dans cet article, mais elle est mentionnée dans l'amendement dont vous êtes saisis et dont voici le texte:

Est abrogée la règle huit dudit article seize et remplacée par la suivante:

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral.

M. MACNICOL: M. Castonguay veut-il nous dire la raison de la modification?

M. CASTONGUAY: La disposition primitivement adoptée en 1938 prescrivait que les personnes venues dans un district électoral afin de travailler à l'exécution d'un ouvrage public n'avaient pas le droit de voter dans ce district électoral. À la lecture des délibérations du comité de 1936-1938 on peut facilement conclure que ce qui était visé c'étaient les ouvrages publics fédéraux et provinciaux, mais la chose n'est pas mentionnée dans la disposition. Je crois qu'il est préférable d'éclaircir cette disposition afin d'éviter toute méprise.

M. MURPHY: N'est-il pas survenu une circonstance au cours des quelques derniers mois où votre interprétation n'a pas prévalu?

M. CASTONGUAY: La chose est survenue au cours d'une élection complémentaire récente et j'ai décidé, après lecture des délibérations du comité, qu'ouvrage public signifiait ouvrage public fédéral et provincial. On a soulevé des objections, mais je crois que ma décision a été respectée.

M. MURPHY: Selon mon interprétation, on a allégué que l'expression ne s'appliquait pas aux employés provinciaux temporaires ou du moins aux employés à l'exécution d'un projet provincial. Je crois qu'on leur a permis de voter, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

M. MURPHY: Cette clause dissipe tous les doutes?

M. CASTONGUAY: Les seuls électeurs autorisés à voter furent ceux qui étaient domiciliés dans d'autres parties du district électoral; ceux qui venaient d'autres districts électoraux ne furent pas autorisés à voter dans cette élection complémentaire.

M. MACNICOL: Quel changement cette clause va-t-elle opérer?

M. CASTONGUAY: Elle stipule clairement que ces personnes n'ont pas le droit de voter.

M. RICHARD (Gloucester): Vous ne faites que substituer dans l'article "ouvrage public provincial" à "ouvrage public"?

M. CASTONGUAY: Tous les ouvrages publics. La disposition stipule maintenant ouvrage public fédéral et provincial.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes satisfaits, la clause est-elle adoptée?

M. MURPHY: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Murphy qu'une nouvelle règle soit ajoutée à la clause 7 du bill.

Adoptée.

M. MACINNIS: Non; la règle 8 est substituée à celle qui y figure.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. MACINNIS: Et que la clause soit approuvée et numérotée.

M. CASTONGUAY: Et incluse dans le bill.

M. MACINNIS: Oui.

M. MURPHY: Avant d'aller plus loin, je me demande ce qui arriverait dans certaines circonscriptions. Dans cette nouvelle disposition vous mentionnez les ouvrages publics provinciaux et fédéraux. Maintenant, dans votre explication, à la page en regard vous dites: . . . la personne venue pour travailler temporairement à l'exécution de tout ouvrage public". Voici où je veux en venir: Supposons qu'on exécute dans une circonscription un ouvrage public municipal et qu'y soient employées temporairement des personnes demeurant en dehors de la municipalité. Il peut y avoir 100 ou 500 employées à cet ouvrage particulier. Or, quel est leur statut? Dans votre explication, vous dites "tout ouvrage public" et la nouvelle disposition énonce clairement que ce doit être un ouvrage fédéral ou provincial.

M. CASTONGUAY: Bien, leur statut serait le même que celui de tout autre travailleur temporaire non employé à l'exécution d'un ouvrage public provincial ou fédéral.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Murphy, que vous lisez l'ancien article que nous essayons d'éclaircir. Vous lisez l'article 8 dans sa forme actuelle au lieu des mots "afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial".

M. MURPHY: Oui, mais le point que j'ai soulevé vaut quand même dans le cas de personnes employées à des ouvrages municipaux et n'habitant pas la circonscription. Les unes pourraient aller de Toronto à Hamilton, bien que la chose ne se produisit probablement pas entre ces deux villes, mais l'éventualité est possible; elles pourraient s'y trouver temporairement.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons présumer, je crois, qu'il ne se fait pas de politique dans une administration municipale.

M. MURPHY: C'est une entreprise municipale et un ouvrage public. Si c'est un ouvrage public fédéral ou provincial, l'article s'applique, mais non dans le cas d'un ouvrage municipal et cependant le même nombre de personnes peuvent y être employées.

M. CASTONGUAY: Ces employés tomberaient sous le coup de la nouvelle règle 7A figurant à la page 5 du bill dont la note marginale est "Travailleurs temporaires."

M. RICHARD (Gloucester): Je ne sais pas s'il en serait ainsi. Elle pourrait exclure un travailleur employé à un ouvrage public fédéral ou provincial. La conclusion c'est qu'elle ne s'applique pas à un ouvrage municipal. En conséquence, le travailleur n'a pas le droit de vote.

M. CASTONGUAY: Il aurait le droit de vote.

M. RICHARD (Gloucester): Pourquoi l'aurait-il s'il est employé à un ouvrage municipal et non à un ouvrage fédéral?

M. MARIER: Il y a une différence. L'ouvrage public municipal n'est pas d'une aussi grande importance.

M. RICHARD (Gloucester): Nous ne parlons pas d'une élection municipale mais d'une élection fédérale.

M. MARIER: Elle n'influerait pas sur le vote de l'électeur ordinaire dans la même division.

M. MACNICOL: Qu'arriverait-il dans le cas d'un ouvrage public sur la rivière Conastaga, le grand barrage au nord de Fergus, dans Wellington-sud ou peut-être Wellington-nord, auquel contribuent les autorités fédérales, provinciales et municipales? Les employés auraient-ils le droit de voter?

M. CASTONGUAY: L'amendement à l'étude mentionne un ouvrage public sous juridiction fédérale ou provinciale.

M. MACNICOL: Mais cet ouvrage particulier pourrait être sous juridiction fédérale ou provinciale; les deux autorités y contribueraient.

M. RICHARD (Gloucester): Pourquoi faire une différence entre un ouvrage public de nature privée et de nature fédérale ou provinciale? Dans un cas il peut voter, mais non pas dans l'autre.

M. CASTONGUAY: Cela est conforme à la disposition de 1938.

M. RICHARD (Gloucester): Parce que telle est la conséquence, n'est-ce pas? Je pourrais me rendre d'un district électoral dans un autre et travailler dans une industrie privée et je puis m'inscrire sur la liste des votants, mais une autre personne qui va y travailler à l'exécution d'un ouvrage fédéral ne peut le faire.

M. FAIR: Telle est la situation d'après l'interprétation donnée en 1938; l'idée était d'empêcher le déplacement des votes dans une circonscription.

M. RICHARD (Gloucester): Je comprends la raison; on pourrait être encouragé à inaugurer des travaux publics dans une circonscription.

M. FAIR: Vous avez raison. On pourrait inaugurer un ouvrage public dans une circonscription et y retenir les ouvriers pendant deux ou trois semaines et les congédier après l'élection.

M. MARIER: Dans le cas d'un ouvrage municipal les personnes habitant la municipalité et les municipalités avoisinantes viendront y travailler.

Pour les entreprises provinciales ou fédérales les ouvriers peuvent venir de centaines de milles. Il y a donc une grande différence en ce cas.

M. MURPHY: Je crois que le principe en jeu est très important. Si cet article n'a pas été envisagé à ce point de vue auparavant, je me demande s'il ne serait pas raisonnable de demander à M. Castonguay ce qu'il pense de réserver cet article jusqu'à une séance ultérieure alors qu'il pourrait nous dire ce qu'il pense du point que je viens de soulever.

Le PRÉSIDENT: Dissipons tous les doutes. Voulez-vous exclure ou non les personnes employées à un ouvrage public municipal?

M. MURPHY: Je veux être parfaitement juste. Je ne vois pas pourquoi les entreprises municipales et ceux qui y travaillent ne seraient pas sur le même pied que les ouvrages publics fédéraux ou provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis que donner mon opinion basée sur mon expérience. Nous n'allons certainement pas tenter d'assainir la politique.

M. MURPHY: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT: Je dis nous n'allons pas tenter d'assainir la politique. Nous présumons qu'elle en a besoin, parce que le gouvernement fédéral ou provincial pourrait entreprendre un ouvrage public au moment opportun, mais je ne crois pas que personne au Comité estime qu'une corporation municipale le ferait à l'occasion d'une élection fédérale.

M. MURPHY: Je n'ai pas du tout envisagé la question à ce point de vue. J'essayais d'interpréter la loi sans égard à ce qui pourrait se produire dans la politique.

Le PRÉSIDENT: Comme l'a dit M. Castonguay, les ouvriers employés à un ouvrage public municipal exerceront sans aucun doute leur suffrage, alors que ceux qui travaillent à un ouvrage public fédéral ou provincial ne le feront pas. Voilà la raison de la distinction, à mon sens.

M. LOCKHART: Je crois que l'opinion publique s'opposerait à l'emploi de gens de l'extérieur, parce que les ouvriers de la localité se révolteraient à cette idée. Je ne crois pas qu'il y ait danger sur ce point. Je n'ai jamais vu la chose se pratiquer à l'égard d'un ouvrage municipal en aucun comté, mais cette situation se produit parfois au sujet d'un ouvrage public provincial ou fédéral. Je ne crois pas à la possibilité de difficultés à l'égard d'un ouvrage municipal, parce que les dirigeants d'un comté ou d'une municipalité—ils ne font pas de politique comme le président l'a dit—se mettraient la corde au cou s'ils tentaient d'importer des travailleurs de centaines de milles pour l'exécution d'un ouvrage municipal. Ainsi je ne crois pas qu'il y ait de danger.

M. MACINNIS: Je ne puis voir plus de clarté dans la nouvelle formule que dans l'ancienne.

Le PRÉSIDENT: La seule raison c'est qu'on a contesté la décision du directeur général des élections à l'égard de l'ancienne formule. C'est pourquoi il veut modifier la loi afin de la rendre plus claire sur ce point.

M. MACINNIS: Je préfère l'ancienne formule, car elle ne comporte pas de distinction quant à ceux qui exécutent un ouvrage public.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le gouvernement fédéral adopte une loi, chacun au pays peut dire qu'elle s'applique aux personnes assujéties à la loi fédérale et qu'un ouvrage provincial, un ouvrage public provincial est assujéti à la loi.

M. MACINNIS: Si le travailleur ne s'y trouve que temporairement, il n'y a pas de différence, à mon avis, qu'il soit employé à l'exécution d'un projet municipal, fédéral ou provincial; s'il ne s'y trouve que temporairement, il ne sera pas considéré comme y ayant domicile pour les fins de la loi. Voilà un autre cas, à mon sens, où une fois que vous commencez à énumérer, vous commencez à exclure.

M. RICHARD (Gloucester): On peut dire que l'ancien article exclut les ouvriers municipaux.

M. MACINNIS: Assurément, s'il ne se trouve dans le district que temporairement, il n'y est pas domicilié.

M. MURPHY: Le point que vous venez de soulever c'est celui que le directeur des élections veut faire élucider. A cause du conflit qui a surgi dans les provinces Maritimes, les autorités provinciales étaient catégoriquement en désaccord avec l'officier rapporteur. La chose est claire pour nous, mais elle ne l'était pas pour les autorités provinciales qui avisaient dans cette campagne.

M. MACINNIS: Le principe s'appliquait-il à un ouvrage municipal?

M. MURPHY: Non, il s'agissait d'un ouvrage provincial, et les autorités provinciales prétendaient que l'article ne s'appliquait qu'aux ouvrages fédéraux.

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. MURPHY: Voilà exactement ce qui est arrivé.

M. MACINNIS: Alors, il faudrait ajouter "un ouvrage fédéral, provincial ou municipal".

Le PRÉSIDENT: Mais le directeur des élections n'a proposé que "provincial et fédéral".

M. MACINNIS: Bien, il n'y a pas de raison pour ne pas renchéir sur le directeur des élections.

Le PRÉSIDENT: C'est exact; mais je reviens à l'explication que j'ai donnée à M. Murphy. Vous ne pouvez concevoir une corporation municipale qui entreprendrait un ouvrage public pour cette fin.

M. RICHARD (Gloucester): Avez-vous décidé qu'en vertu de l'ancienne loi un ouvrage public signifiait une entreprise provinciale aussi bien que fédérale?

M. CASTONGUAY: N'importe quel ouvrage public.

M. RICHARD (Gloucester): Supposons un ouvrage municipal. Voici ce que je voudrais savoir: un ouvrage public comprendrait-il un ouvrage municipal aussi bien qu'un ouvrage provincial ou fédéral?

M. CASTONGUAY: Je n'ai jamais eu connaissance de plainte et de requête au sujet d'une telle décision.

M. RICHARD (Gloucester): Un ouvrage urbain est un ouvrage public.

M. MACNICOL: Le mot "temporairement" s'applique au cas que j'ai mentionné. Dans les ouvrages exécutés dans les Territoires du Nord-ouest, on y verrait une foule de gens y travailler de dix-huit mois à deux ans avant qu'ils ne soient terminés. De nombreux ouvriers seraient employés à ces entreprises et chercheraient à trouver des maisons pour s'abriter. Seraient-ils considérés comme ouvriers temporaires ou permanents?

M. CASTONGUAY: De quelle partie du pays parlez-vous, monsieur MacNicol?

M. MACNICOL: Je vous demande pardon?

M. CASTONGUAY: Je demande de quelle partie du pays vous parlez?

M. MACNICOL: Prenons un endroit à la fois. La rivière Snare qui se déverse dans le lac Athabasca. On est présentement à y construire un immense barrage pour des fins d'énergie. On y trouve maintenant, ou on y trouvera peut-être, de 1,000 à 2,000 travailleurs. C'est un endroit éloigné et il faudra probablement d'un an à deux ans pour parachever l'ouvrage.

On a établi des camps parce qu'il n'y a pas de ville dans le voisinage. Les travailleurs peuvent y amener leurs femmes et leurs familles, car on y établira une école temporaire. Pour les fins de votation, ces gens seraient-ils considérés comme résidents temporaires ou permanents ?

M. CASTONGUAY: Oui. Si ce barrage est construit par un gouvernement provincial ou fédéral, ils tomberaient sous le coup de cet article et n'auraient pas le droit de vote.

M. MARIER: N'y a-t-il pas une disposition qui confère le droit de vote à celui qui habite une localité pendant au moins six mois ?

M. CASTONGUAY: S'il travaille à une entreprise privée, il peut voter dans la localité où il est temporairement employé, mais s'il travaille à un ouvrage public, la situation est différente. Il doit aller chez lui pour voter.

M. MARIER: Mais s'il habite la localité avec sa famille depuis deux ans ?

M. CASTONGUAY: Il est des ouvrages publics qui durent trois ou quatre ans.

Le PRÉSIDENT: N'existe-t-il pas un délai après lequel il est résident non temporaire mais permanent ?

M. CASTONGUAY: Tout dépend de la nature du travail auquel il est employé. Si c'est un ouvrage public, il tombe sous le coup de cet article.

M. MACNICOL: Ma question se rattache à un ouvrage public gouvernemental, un ouvrage du ministère des Mines et des Ressources.

M. RICHARD (Gloucester): Il pourrait aller y habiter avec sa famille et y devenir résident permanent; toutefois, si l'entreprise est un ouvrage public, il serait un employé temporaire.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. RICHARD (Gloucester): Même s'il s'y rend pour la première fois ?

M. MURPHY: Supposons qu'il ferme son foyer et s'y rende avec sa famille et ses meubles. Comme l'a dit M. MacNicol, l'ouvrage peut durer trois ou quatre ans. Il me semble que cet homme ne pourra exercer son droit de suffrage.

M. MARIER: A mon sens, son emploi ne sera pas de caractère temporaire, mais plutôt de nature permanente.

M. MURPHY: Il abandonne son foyer permanent.

M. CASTONGUAY: A moins que l'article ne stipule une limite, je ne pourrais lui donner cette interprétation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'il soit réservé, monsieur Murphy ?

M. MURPHY: Je me le demande.

M. MACNICOL: D'autre part, si on lui donne le droit de vote, un gouvernement pourra à l'avenir inaugurer un ouvrage public dans les Territoires du Nord-ouest et y amener de 1,000 à 2,000 hommes qui pourraient se trouver dans la localité pendant l'élection, mais qui n'y resteraient pas après l'élection. L'avis du directeur général des élections me paraît donc fondé; il faudrait considérer ces gens comme temporaires.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'article 8 modifié est adopté. Article 8, "Liste des noms des énumérateurs. Copies des listes préliminaires imprimées pour les can-

didats. Copies des listes préliminaires rurales au directeur général des élections. Copies des listes urbaines réimprimées au directeur général des élections. Certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur. Conditions. Affidavit de l'imprimeur. Affidavit de l'officier rapporteur".

Adopté.

La clause 9, pages 8, 9, 10, 11, 12 et 13 est adoptée.

M. MACNICOL: Y a-t-il des propositions au sujet de la clause 10?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'amendement à cet article, monsieur MacNicol.

Maintenant, la clause 10, page 14.

M. CASTONGUAY: J'ai deux amendements à l'annexe B, règles 10 et 11, à la page 2 du mémoire polycopié des amendements, des amendements très simples.

Actuellement, d'après la loi, l'énumérateur rural est requis de remettre des copies de sa liste à l'officier rapporteur le mardi, le quarante et unième jour avant le jour de l'élection. L'objet de ces deux amendements est de requérir l'énumérateur rural de transmettre le rapport de son énumération à l'officier rapporteur le lundi, le quarante-deuxième jour avant le jour de l'élection. Je ne vois pas pourquoi l'énumérateur rural ne pourrait pas terminer sa tâche un jour plus tôt que présentement. Cela donnerait à l'officier rapporteur un jour de plus pour l'impression de la liste.

M. BERTRAND: Estimez-vous que le délai actuel est trop bref?

M. CASTONGUAY: L'énumérateur rural termine son énumération le samedi, le quarante-quatrième jour avant le jour de l'élection. Ainsi, du samedi au lundi il aura amplement de temps pour terminer son rapport et faire des copies de sa liste et envoyer ces copies de chaque liste à l'officier rapporteur le lundi suivant. Actuellement, la loi ne lui prescrit de le faire que le mardi.

Le PRÉSIDENT: La clause sera modifiée par l'insertion des règles 10 et 11 avant la règle 13. Quelqu'un veut-il faire la proposition?

Le PRÉSIDENT: La proposition est faite par M. Bertrand. En faveur?

Adopté.

AMENDEMENTS A LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1938, PROPOSES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

L'annexe B dudit article dix-sept est modifié par l'abrogation des règles (10) et (11) et la substitution des règles suivantes:

Règle (10). Aussitôt que possible après six heures de l'après-midi du samedi quarante-quatrième jour avant le jour de l'élection, chaque énumérateur rural doit compléter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé, et le ou avant le lundi quarante-deuxième jour avant le jour de l'élection, il doit préparer, dans l'ordre alphabétique, selon la formule no 21, quatre copies lisiblement écrites ou dactylographiées de cette liste préliminaire, et remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de la dernière feuille de ladite formule no 21, servant à la préparation de chaque semblable copie.

Règle (11). Dès qu'il s'est conformé à la règle précédente et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour de l'élection, l'énumérateur doit afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit dans les limites de l'arrondissement de votation où il a l'intention de demeurer pour reviser cette liste préliminaire, comme le prescrit la règle (3) de la présente annexe. Il doit annexer à cette liste préliminaire une copie complétée de l'avis de l'énumération rurale, selon la formule no 19. En outre, il doit, le même jour, transmettre ou remettre à l'officier rapporteur au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de cette liste préliminaire. A l'une desdites copies, l'énumérateur doit joindre une copie complétée dudit avis de l'énumération rurale. L'énumérateur garde en sa possession une copie de ladite liste préliminaire, qui est tenue à la disposition de toute personne intéressée pour examen à toutes heures raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Clause 11, à la page 15: "District électoral de Yukon-Mackenzie River".

M. McKAY: J'ai reçu une lettre de M. Charles Crate, de Yellowknife, un jour ou deux passés, concernant le district électoral de Yukon-Mackenzie River et contenant des observations quant à l'établissement d'arrondissements de votation dans ce district. Allons-nous la prendre en considération maintenant ou plus tard, monsieur le président? Je ne sais pas à quel autre clause la rattacher; il peut y en avoir une autre, mais j'ai parcouru toute la loi.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur McKay. Il vaut autant en disposer maintenant.

M. McKAY: Voici la lettre:

Je crois que les pratiques et règlements électoraux doivent bientôt être étudiés et révisés par la Chambre. Il faudrait des règlements spéciaux pour la tenue loyale d'une élection dans cette circonscription, qui est sept fois aussi vaste que toute la Grande-Bretagne. Je fais observer que la loi devrait prévoir ce qui suit:

- (1) L'établissement de bureaux de votation dans les camps d'exploitation forestière aussi bien que dans les régions colonisées;
- (2) Que personne ne perde son droit de vote par suite d'un déplacement d'un arrondissement de votation à un autre dans la vaste circonscription et que même une longue vacance à l'extérieur pendant la période qui précède l'élection n'empêche pas une personne de voter;
- (3) Eclaircissement quant aux circonstances dans lesquelles les Indiens, Esquimaux, et Métis ont le droit de vote;
- (4) Que tous les candidats dûment choisis jouissent du privilège de transport gratuit dans les avions de l'Etat ou aux frais de l'Etat à tous les endroits non habités, et cela à cause de l'incapacité des candidats ou partis de payer les frais de transport nécessaires.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay étudiera toutes ces questions si la clause 11 est adoptée.

Clause 12, page 15 "Eligibilité des candidats".

Cela me paraît être ce que vous avez décidé l'an dernier, si la clause 11 est adoptée.

Clause 13 "Ministres de la Couronne".

Adoptée.

Clause 14 "Jour des présentations. Occupation des candidats. Dépôt transmis au contrôleur du Trésor. Traitement du dépôt."

Adoptée.

Clause 15 "L'officier rapporteur envoie par la poste copies des avis aux maîtres de poste".

Adoptée.

Clause 16 "Affichage de la liste des noms des sous-officiers rapporteurs".

Adoptée.

Clause 17 "Construction".

Adoptée.

Clause 18 "Formule du bulletin de vote".

Adoptée.

Clause 19 "Dépôt frauduleux d'un papier dans une boîte de scrutin".

M. MACNICOL: Il n'y a pas de modification dans aucun de ces articles ?

M. CASTONGUAY: Aucune, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la clause 19, page 18 du bill.

Adoptée.

Clause 20, "Instructions à fournir au sous-officier rapporteur".

Adoptée.

Il y a un amendement à la clause 21.

M. CASTONGUAY: La clause 21 ne figure pas dans le mémoire polygraphié; j'en propose l'adoption au Comité.

Ce nouveau paragraphe (1A) de l'article 36 stipule que le sous-officier rapporteur doit, avant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection, apposer ses initiales sur tous les bulletins de vote qu'il a reçus de l'officier rapporteur.

J'ai discuté cette question avec quelques officiers rapporteurs et l'un d'eux m'a signalé que des difficultés pourraient surgir parce que le sous-officier rapporteur arrive rarement à son bureau de votation de longues minutes avant l'ouverture du bureau, et il pourrait lui être difficile d'apposer ses initiales sur, disons, trois ou quatre cents bulletins de vote avant l'enregistrement des votes. Or, je propose que le paragraphe (1A) de l'article 36 soit modifié de la façon suivante: Il n'y a que la première ligne à modifier. Au lieu de "Avant l'ouverture du scrutin, on pourrait substituer: Aussitôt que possible avant ou après l'ouverture du scrutin.

M. MACNICOL: Cela est très bien.

M. CASTONGUAY: Cela permettrait au sous-officier rapporteur d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote aussitôt que possible le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Alors, il faudrait dire "avant ou aussitôt que possible après" Car, si vous dites "aussitôt que possible avant", il pourrait le faire dès la réception des bulletins.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BERTRAND: Voulez-vous dire qu'il pourrait accepter des votants et ensuite apposer ses initiales sur les autres bulletins ?

M. CASTONGUAY: Oui; cela signifierait que le sous-officier rapporteur serait requis d'apposer ses initiales sur les bulletins aussitôt que possible après l'ouverture du bureau de votation, s'il n'a pas eu le temps de le faire avant l'ouverture.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous annuleriez la décision prise par le Comité l'an dernier, parce que les sous-officiers rapporteurs arriveraient au bureau de votation disons à huit heures moins une minute ou moins dix minutes et ils pourraient voir un votant et dire: Je suppose qu'il me faut lui donner un bulletin. Ensuite, pour le reste de la journée, il apposerait ses initiales sur les bulletins un par un. Je crois que les initiales devraient être apposées sans interruption, comme le Comité l'a décidé l'an dernier.

M. CASTONGUAY: Cela pourrait prendre de 15 à 20 minutes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque raison qui empêche le sous-officier rapporteur d'être au bureau de votation à huit heures ?

M. BERTRAND: La chose pourrait prendre plus de temps que cela, parce que très souvent—nous savons que des gens très compétents sont peu habitués à écrire, et il leur faudrait un bon laps de temps pour apposer leurs initiales sur 300 ou 400 bulletins.

M. McLURE: Il n'y a pas de raison pour que le sous-officier rapporteur ne soit pas au poste assez tôt pour apposer ses initiales sur tous les bulletins. Il ouvre le bureau de votation; il est rémunéré et devrait être là. La raison de l'apposition des initiales sur les bulletins c'est de sauvegarder le secret du scrutin. Si vous lui donnez la latitude que vous proposez, il apposera ses initiales lorsqu'il en aura le temps. Vous ne réaliserez pas l'objet visé, à savoir le secret du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Telle est mon impression, monsieur McLure, mais je m'en remets au Comité.

M. LOCKHART: Ne vaudrait-il pas mieux sauvegarder les intérêts de quatre-vingt-dix-neuf que de faire une exception pour un seul ?

M. MURPHY: Sur le point que signale M. McLure, prenons un cas extrême. Il peut arriver que le sous-officier rapporteur n'ait qu'un seul bulletin marqué à l'avance de ses initiales. Alors pour l'empêcher d'apposer ses initiales sur le suivant de façon à établir plus tard comment l'électeur a voté—s'il doit marquer 300 bulletins à l'avance, il ne peut en tenir compte. Mais si vous lui donnez l'occasion d'apposer ses initiales immédiatement avant de présenter le bulletin au votant, il peut changer son écriture ou user de quelque signe qui lui passe par la tête avec le résultat que le secret du scrutin serait violé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité a eu raison l'an dernier d'avoir voulu entourer de plus de rigueur l'apposition des initiales. J'estime, monsieur, que cet amendement contrecarrerait les fins du Comité, ou que le Comité devrait revenir sur sa décision et laisser les choses dans la situation que recommande le directeur des élections sachant que l'amendement n'aura pas l'effet envisagé.

M. MACINNIS: Je propose l'adoption de la clause 21.

Le PRÉSIDENT: Dans sa forme actuelle ?

M. MACINNIS: Dans sa forme actuelle.

M. RICHARD (Ottawa-est): Voulez-vous dire que si les bulletins ne portent pas les initiales, les gens ne peuvent voter ?

Le PRÉSIDENT: Non. Le directeur général des élections informerait les sous-officiers rapporteurs qu'ils doivent se conformer à l'article de la loi. A la page 3, du texte polygraphié on trouve un amendement au paragraphe (2) de l'article 34 dont voici le texte:

(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, suivant la formule no 35, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en sa présence.

Y a-t-il quelque explication à donner?

M. CASTONGUAY: La disposition actuelle prescrit que l'agent du candidat doit garder secret le nom du candidat pour lequel un électeur marque le bulletin de vote en sa présence.

Nul électeur ne marque son bulletin en présence de l'agent d'un candidat. Lorsque l'électeur ne peut voter sans aide, son bulletin de vote est marqué par le sous-officier rapporteur en présence de l'agent assermenté du candidat présent au bureau de votation.. Voilà l'objet de cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire une proposition?

M. McKAY: Je propose l'adoption de la formule no 35, qui figure à la page 8. Adopté.

FORMULE No 35

SERMENT DE L'AGENT D'UN CANDIDAT OU DE L'ÉLECTEUR QUI REPRÉSENTE UN CANDIDAT (Art. 34)

Je, soussigné, (*insérer le nom de l'agent du candidat*), agent de (*ou électeur représentant*) (*insérer le nom du candidat*), l'un des candidats à l'élection fédérale en cours dans le district électoral de jure (*ou affirme solennellement*) que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel est marqué en ma présence à ladite élection le bulletin de vote de tout électeur.

.....
(*Signature de l'agent ou électeur*)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi à ce
jour de 19 ..

.....
(*Sous-officier rapporteur.*
(ou selon le cas))

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté la clause 21. Maintenant la clause 22, au haut de la page 19 "Qui peut voter et où il peut voter".

Quelqu'un a-t-il des renseignements à demander sur cette clause?

M. MacINNIS: Cette clause remplacera aussi le paragraphe (2) de l'article 34.

Le PRÉSIDENT: Oui, le présent paragraphe (2) de l'article 34. Nous avons adopté la clause 21. Maintenant, la clause 22, à la page 19 "Qui peut voter et où il peut voter". Veut-on examiner cette clause? Est-elle modifiée?

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Adoptée.

Clause 23, "Certificat de transfert au sous-officier rapporteur, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection".

Adoptée.

Clause 24, "Communication d'un renseignement sur la manière dont on a voté".

Adoptée.

Clause 25, "Inscription dans le cahier du scrutin".

Adoptée.

Clause 26, "Sanction imposée à celui qui se porte garant illégalement".

Adoptée.

Clause 27, "Heures consécutives pour voter".

Veut-on discuter cette clause de nouveau?

M. MACNICOL: Nous l'avons discutée à fond l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Je le sais; mais veut-on la discuter de nouveau? En faveur?

Adoptée.

Il y a un autre amendement à la page 4 du texte polygraphié:

Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'abrogation des cinq premières lignes du paragraphe premier et leur remplacement par ce qui suit:

48. (1) Les officiers rapporteurs pendant une élection, et les sous-officiers rapporteurs, durant les heures d'ouverture des bureaux de votation, sont des conservateurs de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent.

Vous pouvez voir l'ancien article à droite. Je suppose que la forme seule est modifiée. Quelqu'un veut-il en proposer l'adoption?

M. BERTRAND: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Bertrand en propose l'adoption. En faveur?

Adoptée.

Clause 28, "Bulletins de vote rejetés".

Adoptée.

Clause 29, "Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr".

Adoptée.

Clause 30, "Garde des boîtes vides de scrutin".

Adoptée.

Clause 31, "Si le juge n'agit pas".

Adoptée.

Clause 32, "Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*".

Adoptée.

Clause 33, "Mode de payement des honoraires et dépenses".

Adoptée.

Clause 34, "Taxation des comptes".

Avez-vous des remarques à faire sur cette clause ?

Adoptée.

Clause 35, "Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel".

Adoptée.

Clause 36, "Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes".

Adoptée.

Clause 37, "Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation".

Aucune discussion sur cette clause ?

M. MACNICOL: Le député de Bruce a-t-il conféré avec vous aujourd'hui ?

Le PRÉSIDENT: Oui, il l'a fait. M. Robinson, de Bruce, m'a téléphoné et il a exprimé le désir d'adresser la parole au Comité au sujet d'électeurs de sa circonscription qui vont travailler sur les Grands lacs. J'ai convenu que le Comité ne prendrait aucune attitude qui le priverait de ce privilège. Je crois donc préférable de réserver cette clause.

M. MACNICOL: Il a dit que 40 capitaines habitaient sa ville.

Le PRÉSIDENT: La clause 37 est réservée.

Clause 38, "Examen et scellage des boîtes du scrutin".

Adoptée.

Clause 39, "Lorsque les arrondissements de votation sont situés dans deux fuseaux horaires".

Y a-t-il d'autre discussion, après le long débat de l'an dernier ?

Adoptée.

Clause 40, "Serments: par qui ils sont déférés".

Adoptée.

Clause 41, "La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite".

Aucune observation ?

M. MACINNIS: Nous avons longuement discuté cette clause l'an dernier et j'ignore si elle a été modifiée. Je veux la lire de nouveau.

Le PRÉSIDENT: La clause 41 est adoptée.

Nous avons une longue liste d'amendements à l'article 108 de la loi, abrogation de l'article et substitution de l'article suivant:

42. Est abrogé l'article cent huit de ladite loi et remplacé par la rubrique et l'article suivants:

PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES DEVANT SERVIR À TOUTE ÉLECTION PARTIELLE

108 (1) La procédure à suivre pour la préparation, la revision et la distribution des listes électorales devant servir à toute élection partielle est

la même que celle qui est prévue dans la présente loi, sauf à l'égard des détails suivants:

- (a) L'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi, trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et être complétée le jeudi, trente-deuxième jour avant le jour du scrutin;
- (b) Les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième et neuvième jours avant le jour du scrutin;
- (c) Les listes électorales des arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées; et
- (d) La liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs, dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.

(2) Le directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe premier du présent article, apporter les changements jugés nécessaires dans la codification de la présente loi qui doit servir à chaque élection partielle.

M. CASTONGUAY: Si la clause 42 du bill est adoptée dans sa forme actuelle, il y aura deux procédures pour les élections partielles, la première pour les élections partielles tenues dans un délai de six mois de l'élection générale. L'article 108A établirait la procédure à suivre dans les élections partielles tenues après un délai de six mois.

L'article 108 de la loi prescrit qu'une énumération n'est pas nécessaire lorsque l'élection partielle se tient dans un délai de six mois et le nouvel article 108A dispose qu'une énumération doit se faire. En évitant l'énumération il en résulte une économie mais celle-ci est contrebalancée dans une grande mesure, par les frais d'impression des instructions et des formules. Dans les six mois qui ont suivi la dernière élection générale, il n'y eut qu'une seule élection partielle, dans le district électoral de Glengary. Dans les six mois qui suivirent l'élection générale de 1940, il y eut quatre élections partielles. Trois députés décédèrent dans les six mois et un autre fut nommé au Sénat.

Dans les grandes villes, lorsqu'une élection est tenue près de six mois après l'élection générale, la liste des électeurs n'est plus à date et, si les énumérateurs désignés par le gouvernement fédéral ne font pas d'énumération, les agents des partis politiques doivent en faire une afin d'avoir une liste complète. Il me semble que le même procédé devrait s'appliquer à toutes les élections partielles. Voilà la raison de cet amendement.

Cet article décrète que pour une élection partielle la période entre l'émission du bref et le jour du scrutin est réduite à trente-cinq jours. La chose est possible. Je ne demanderais pas cette procédure pour une élection générale, mais, pour une élection partielle, la chose est possible.

M. MACINNIS: La question tourne autour des frais additionnels qui peuvent être évités. J'ignore ce qu'ils seront.

M. CASTONGUAY: Je puis informer le Comité que, par rapport à l'élection générale de 1945, les frais d'impression des instructions électorales et des autres documents qu'il a fallu faire imprimer pour les élections partielles tenues dans les six mois qui suivirent se sont élevés à \$3,200 et l'économie effectuée, à 700,

laissant un déficit de \$2,500. Quant à l'élection de 1940, je crois que l'économie fut d'environ \$7,000 pour les quatre élections partielles tenues dans les six mois qui-suivirent.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer que la clause 42 du bill revête la forme indiquée à la page 5 du mémoire polygraphié?

M. MACINNIS: Puis-je demander si nous avons le texte de l'article avec les modifications que nous avons adoptées l'an dernier, l'article 108 (1A)? Celui-ci porte le no 108.

M. CASTONGUAY: Nous avons abrogé l'article 108 et l'avons remplacé par ce nouvel article.

Le PRÉSIDENT: Nous avons supprimé l'article 108 (a) du bill. Quelqu'un veut-il proposer l'adoption de l'article?

M. MACINNIS: J'en fais la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause 43, à la page 28, se rapporte au vote par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants à une élection générale. L'article 43 est-il adopté?

Adopté.

Clause 44, "Un bref d'élection partielle tardive est réputé annulé et rejeté".

Adopté.

La clause 45 se rapporte aux formules, particulièrement la formule 7. Est-elle adoptée?

M. McLURE: Monsieur le président, ces formules sont-elles les mêmes pour les circonscriptions doubles que pour les circonscriptions ordinaires? Il n'y a que deux circonscriptions doubles au Canada et parfois les formules ne conviennent pas.

M. CASTONGUAY: Bien, les seules formules qui ne conviennent pas sont la proclamation et le bref d'élection, mais les corrections nécessaires seront indiquées sur la formule qui sera envoyée à l'officier rapporteur. Il y a aussi une formule spéciale pour le rapport du bref. Des instructions sont données à l'officier rapporteur sur la façon de procéder. L'an dernier le Comité a adopté une formule spéciale, no 34, un avis affiché dans les bureaux de votation et les compartiments de vote, appelée la formule 34A et utilisée exclusivement dans les districts électoraux qui élisent deux députés. Elle figure à la page 43 du bill.

Le PRÉSIDENT: Page 31, formule 12, "Avis de revision".

Adopté.

Formule 13, "Affidavit d'opposition".

Adoptée.

Formule 14, "Avis à la personne visée par l'opposition".

Adoptée.

Il semble ne pas exister de formule 15. Formule 16, à la page 36, "Demande d'inscription par un électeur."

Adoptée.

Formule 18, page 38, "Certificat à délivrer par l'officier rapporteur à un électeur dûment inscrit par les énumérateurs et dont le nom a été, par inadvertance, omis de la liste électorale officielle d'un arrondissement urbain".

Adoptée.

Formule 24, "Bulletin de présentation".

Adoptée.

Formule 32, "Formule de bulletin de vote".

Adoptée.

Maintenant, retournons aux feuilles polygraphiées et à quelques nouvelles formules aux pages 6, 7 et 8. Ce sont les nouvelles formules 29, 30 et 35:

Sont abrogées les formules 29 et 30 de la Première annexe de la loi et remplacées par les suivantes:

FORMULE No 29

SERMENT D'OFFICE D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR (Art. 26)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation no....., du district électoral de....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en madite qualité de sous-officier rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
(*Sous-officier rapporteur*)

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes, que, le.....jour..... du mois de.....19..., le sous-officier rapporteur susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office reproduit ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai émis sous mon seing le présent certificat.

.....
*Officier rapporteur ou maître de
poste
(ou selon le cas)*

FORMULE No 30

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DE SCRUTIN (art. 26)

COMMISSION

A....., dont l'occupation est.....
et dont l'adresse est.....

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation no....., du district électoral de....., je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour de....., en l'année 19...

.....
Sous-officier rapporteur

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DE SCRUTIN (Art. 26)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin au bureau de votation susmentionné, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier du scrutin et aussi en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour du mois de....., 19..., le greffier du scrutin susmentionné a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office reproduit ci-dessus. En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Sous-officier rapporteur
(*ou* selon le cas)

Le PRÉSIDENT: La formule 29 est le "Serment d'office d'un sous-officier rapporteur". Pourquoi la modification ?

M. CASTONGUAY: La même raison que pour la modification du paragraphe (2) de la clause 34. La chose est expliquée dans la note explicative, à la dernière page du mémoire.

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Formule 30, "Commission et serment d'office d'un greffier de scrutin".

Adoptée.

Quelqu'un veut-il proposer l'adoption de ces formules polygraphiées ?

M. MACNICOL: J'en fais la proposition.

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous passons à la page 46 du bill. Nous avons adopté la formule 34 et nous passons à la formule 34A, "Directives aux électeurs".

Adoptée.

Formule 37, "Serment d'habilité à voter".

Adoptée.

Formule 38, "Affidavit sur l'habilité à voter".

Adoptée.

Formule 41, "Affidavit que l'agent d'un candidat doit souscrire avant de voter sur un certificat de transfert".

Adoptée.

Formule 45, "Serment d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste officielle".

Adoptée.

Formule 46, "Serment d'un répondant".

Adoptée.

Formule 9A, "Affidavit de l'imprimeur".

Adoptée.

Formule 9B, "Affidavit de l'officier rapporteur".

Adoptée.

Formule 18A, "Certificat que l'officier rapporteur doit délivrer à un électeur."

Adoptée.

Maintenant, nous passons à la clause 46, page 53, "Règlements électoraux concernant le service canadien de défense". Voulez-vous les discuter ou ces articles sont-ils tous dans la même forme que l'an dernier, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Le numéro des paragraphes a été changé.

Le PRÉSIDENT: C'est l'une des modifications effectuées par le personnel de recrutement. J'ai ici une longue liste des numéros qui figuraient dans votre rapport final et de ceux qui figurent dans le bill. Il n'y a pas de modifications dans le fond mais un réarrangement dans l'ordre des articles et des paragraphes.

M. CASTONGUAY: Le changement dans l'ordre est devenu nécessaire parce que les dispositions concernant les électeurs anciens combattants ont été insérées dans le bill à la fin des séances du Comité et nous n'avons pas eu le temps d'examiner l'effet sur l'ordre des paragraphes. Lorsque le bill fut étudié par après nous avons constaté la nécessité de renuméroter les paragraphes.

M. MURPHY: L'application n'en est pas modifiée?

M. CASTONGUAY: L'application du principe n'est nullement modifiée; Le fond reste le même.

M. MACNICOL: Quel est le but de ces modifications?

M. CASTONGUAY: C'est afin de faciliter l'intelligence des règlements et de classer les paragraphes dans l'ordre approprié. Avant l'adoption des dispositions concernant les électeurs anciens combattants, les règlements donnaient satisfaction, mais après l'insertion de ces dispositions dans le bill il a fallu modifier l'ordre des paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous allons consigner cette liste au compte rendu.

MEMOIRE CONCERNANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS
L'ORDRE NUMÉRIQUE DES DIVERS PARAGRAPHERS DES
RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX CONCERNANT LE
SERVICE CANADIEN DE DÉFENSE

Rapport final du Comité

Bill 198

Para.	5	—	Para.	21
"	6	—	"	22
"	7	—	"	23
"	8	—	"	24
"	9	—	"	5
"	10	—	"	6
"	11	—	"	7
"	12	—	"	8
"	13	—	"	9

“ 14	—	“ 10
“ 15	—	“ 12
“ 16	—	“ 13
“ 17	—	“ 14
“ 18	—	“ 25
“ 19	—	“ 26
“ 20	—	“ 27
“ 21	—	“ 11
“ 22	—	“ 28
“ 23	—	“ 15
“ 24	—	“ 16
“ 25	—	“ 17
“ 26	—	“ 18
“ 27	—	“ 19
“ 28	—	“ 20
“ 37 (Sous-para. (2) et (3))		“ 10

Maintenant, allons-nous adopter la Troisième annexe portant sur les règlements électoraux concernant le service de la défense, embrassant les pages 53 à 99, soit les règlements et les formules ?

M. MACNICOL: Il ne s'y trouve aucune modification, n'est-ce pas ?

M. CASTONGUAY: Pas de modification dans le fond; un simple réarrangement.

Le PRÉSIDENT: La Troisième annexe est-elle adoptée ?

Adoptée.

La clause 47, à la page 99, est-elle adoptée ?

M. McLURE: Et les circonscriptions doubles ? Comment les électeurs y voteront-ils ?

M. CASTONGUAY: Nous avons des règlements spéciaux régissant la votation dans les circonscriptions doubles et l'espace sur le bulletin de vote est suffisant pour y inscrire deux noms lorsque l'électeur désire voter pour deux candidats dans ces circonscriptions.

M. McLURE: A la dernière élection, lorsqu'on a utilisé un bulletin portant deux noms, on l'a rejeté.

M. CASTONGUAY: Le seul endroit où on aurait pu le rejeter c'est au bureau de l'officier rapporteur spécial.

M. McLURE: S'il y avait eu un bulletin spécial et un espace pour deux noms, tout aurait bien marché.

M. CASTONGUAY: L'article 19 des règlements, page 60, énonce:

19. Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ces deux districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats.

Or, à la page 94 paragraphe 5, il est stipulé:

Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax (N.-E.), ou de Queens (I. du P.-E.), auquel cas il peut voter pour deux candidats.

M. McLURE: Un bulletin de ce genre est utilisé et les deux noms y sont inscrits, mais y a-t-il un bulletin spécial?

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas de bulletin de vote spécial.

M. McLURE: On peut écrire les deux noms sur le bulletin?

M. CASTONGUAY: Certainement, ce que je viens de lire c'est la carte d'instructions qui est affichée dans chaque bureau de votation.

M. MACINNIS: Dans le scrutin ordinaire il y a un bulletin spécial pour les circonscriptions à deux députés?

M. CASTONGUAY: Dans le scrutin ordinaire.

M. MACINNIS: Dans le scrutin ordinaire, page 44. Pourquoi, pour éviter toute difficulté, ne pas préparer deux bulletins avec un espace pour deux noms semblable au bulletin à la page 95, sauf qu'il y aurait un espace pour deux noms, ainsi "Je vote pour" et "Je vote pour". Il n'y pas de raison qui empêche de le faire, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: La distribution de deux bulletins pourrait donner lieu à des difficultés. L'agent du scrutin pourrait trouver malcommode la distribution de deux bulletins de vote.

M. MACINNIS: Vous avez deux bulletins de vote pour le scrutin ordinaire.

M. CASTONGUAY: C'est le même bulletin de vote, mais un spécimen différent.

M. MACINNIS: Il faut un plus grand espace sur le bulletin.

M. CASTONGUAY: Le bulletin de vote est le même que pour les circonscriptions à un seul député; la seule différence c'est que l'électeur, dans le scrutin ordinaire, vote en faisant une croix et dans l'autre cas en écrivant le nom du candidat.

M. MACNICOL: Pourquoi ne pas avoir des espaces sur le bulletin pour ces deux circonscriptions?

M. MACINNIS: Je n'entrevois pas de difficulté.

M. MACNICOL: Ne pensez-vous pas que la chose peut se faire? Il n'y a que deux telles circonscriptions au Canada.

M. CASTONGUAY: Cela pourrait produire de la confusion chez l'agent du scrutin.

M. MACINNIS: D'après M. McLure la confusion existe présentement.

M. CASTONGUAY: Je n'ai jamais entendu de plainte. C'est la première qui parvienne à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: La proportion des bulletins rejetés est-elle plus élevée dans les circonscriptions à deux députés que dans les autres?

M. McLURE: Il serait préférable d'avoir une ligne supplémentaire sur ce bulletin.

M. MACNICOL: Présente-t-on deux bulletins à l'électeur dans ces circonscriptions?

M. CASTONGUAY: Le même bulletin, mais il y a au bas un grand espace, où on peut sans difficulté écrire les noms des deux candidats.

M. MACNICOL: L'électeur écrit deux noms sur le bulletin ?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MACNICOL: Ne pourrait-on pas inscrire dans l'espace "Je vote pour" et "Je vote pour" ?

M. CASTONGUAY: Il faudrait pour cela préparer deux spécimens de bulletin et fournir deux différents bulletins à l'agent du scrutin.

M. MACNICOL: Dans ces deux circonscriptions seulement.

M. CASTONGUAY: Oui; mais les électeurs ne sont pas tous au même endroit; ils sont dispersés dans tout le Canada, dans les hôpitaux et les camps militaires. La distribution de deux différents bulletins pourrait présenter des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Castonguay a raison, la clause est-elle adoptée ?

Adoptée.

Maintenant, nous avons à examiner une autre clause, la clause 48. Elle énonce:

48. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction, sous réserve de l'article cent dix de la Loi des élections fédérales, 1938. Toutefois, par dérogation audit article cent dix, les articles deux, trois et quatre de la présente loi entreront en vigueur à la date de la sanction de ladite loi. Cette clause est proposée par M. MacInnis.

M. CASTONGUAY: L'article cent dix de la loi décrète que nulle modification n'entrera en vigueur dans les trois mois qui suivront son adoption à moins que je ne publie un avis dans la *Gazette du Canada*, que tout le travail préparatoire a été complété. S'il n'est pas stipulé de date spéciale d'entrée en vigueur, il s'en-suivra que l'article 8 de la loi ne sera exécutoire qu'après la publication dudit avis, et je n'entrevois pas que ledit avis soit publié avant un délai de trois mois.

Il devient absolument nécessaire de nommer les officiers rapporteurs dans les nouveaux districts électoraux. La Loi de 1947 sur la députation a établi plusieurs nouveaux districts électoraux. Actuellement, la loi ne permet pas ces nominations, car elle ne prévoit à la nomination d'officiers rapporteurs que dans le cas de vacances. Je propose donc cet amendement afin de pouvoir nommer ces officiers rapporteurs dès que la loi sera adoptée. Le bill 198 prévoit aussi que la taxation des comptes d'élection se fasse à mon bureau au lieu du bureau de l'Auditeur général. Or, sans cet article visant l'entrée en vigueur, il sera impossible de nommer le personnel requis pour la taxation des comptes avant l'expiration du délai de trois mois, ce qui constituera un désavantage sérieux dans le travail de mon bureau.

M. MACNICOL: Cette clause n'a pas été proposée l'an dernier ?

M. CASTONGUAY: Il n'en a pas été question l'an dernier.

M. MACNICOL: Je croyais que nous avions réglé la question des comptes.

M. CASTONGUAY: La question est prévue, mais la clause n'entre en vigueur que trois mois après l'adoption de la loi.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée ?

M. MACINNIS: Un instant. L'amendement proposé, dont vous venez de donner lecture, doit-il remplacer l'article 110 ?

Le PRÉSIDENT: Non, la clause 48.

M. CASTONGUAY: Il vise l'article 110.

M. MACINNIS: L'article 110 est-il abrogé?

M. CASTONGUAY: Non, il n'est pas modifié.

M. MACINNIS: Alois vous ajoutez . . . Voulez-vous le lire de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Le voici:

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction, sous réserve de l'article cent dix de la Loi des élections fédérales, 1938. Toutefois, par dérogation audit article cent dix, les articles deux, trois et quatre de la présente loi entreront en vigueur à la date de la sanction de ladite loi.

Or, les articles 2, 3 et 4 se rapportant aux qualités requises, à la nomination du directeur général des élections et de son personnel; ainsi, à mon sens, l'objet de la clause 48 est de permettre, dès la sanction de la loi, de prendre certaines initiatives en deçà de trois mois. Cela est prévu à l'article 110 et aux articles 2, 3 et 4 de la loi.

M. FAIR: L'article 110 entre en vigueur de la manière régulière.

M. MACNICOL: Qu'est-ce que vous entendez par la loi? L'ensemble de la Loi des élections, y compris les modifications que nous avons apportées?

Le PRÉSIDENT: Exactement. Les divers articles qui entreraient en vigueur sont l'article 2, régissant la nomination du directeur des élections; l'article 3, se rapportant à son personnel; et l'article 4, concernant les officiers rapporteurs. L'idée est de lui permettre de procéder sans retard. Autrement, l'article 110 retarde tout. Quelqu'un veut-il faire la proposition? Voulez-vous la faire, monsieur Fair?

M. MACNICOL: Je ne puis trouver l'article 110.

M. CASTONGUAY: C'est l'article de la loi actuelle, la loi de 1938.

M. FAIR: A la page 305 de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: La clause 48 est-elle adoptée?

Adoptée.

L'intitulé est-il adopté?

Nous allons laisser l'intitulé en suspens jusqu'à ce que nous ayons disposé des autres articles.

M. MACINNIS: Nous ne pouvons en disposer avant d'adopter les autres.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver l'article 2. Il vise la nomination du directeur général des élections; l'article 6, les conditions requises; et l'article 37, le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation.

Nous avons envoyé chercher M. Robinson, mais jusqu'à présent nous n'avons pu le trouver.

M. MCKAY: Je propose que nous levions la séance maintenant et que nous demandions à M. Robinson de se présenter à 8 h. 30. Il est maintenant 5 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne idée. Avons-nous à discuter des points non contenus dans le bill?

Voulez-vous discuter des aspects de la loi non directement mentionnés dans le bill 198, mais se rattachant à la Loi des élections fédérales?

M. MCKAY: Je comprends que le directeur général des élections va étudier

la lettre que j'ai présentée aujourd'hui.

M. LOCKHART: Les articles 2, 6 et 37 sont réservés.

Le PRÉSIDENT: Les articles 2, 6 et 37.

M. LOCKHART: Vous allez merveilleusement bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous levons la séance jusqu'à 8 h. 30 ce soir, alors que nous entendrons M. Robinson. Dès que nous l'aurons entendu ainsi que le directeur général des élections sur le point soulevé par M. McKay, le Comité s'ajournera. Nous n'aborderons pas la discussion des articles réservés.

La séance est levée jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 8 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Robinson devait être présent et je suppose qu'il arrivera dans un instant.

Nous avons certaines communications que je vais vous soumettre. L'une vient d'un bureau d'avocat de Toronto; elle m'a été adressée. Elle signale que les officiers reviseurs ne devraient pas nécessairement être domiciliés dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés. Est-ce une condition requise dans la loi?

M. CASTONGUAY: Oui, la loi le requiert.

Le PRÉSIDENT: On prétend qu'il est difficile dans les grandes villes de trouver des personnes compétentes qui veulent accepter le poste. On prétend aussi que les honoraires devraient être majorés de 50 p. 100.

Nous avons une autre lettre de Mme Martin, adressée à M. Smith, député, au sujet de l'enregistrement du vote des personnes qui, malheureusement, sont retenues à leur foyer, et une autre de M. Timmins, visant les malades alités dans les hôpitaux.

Nous avons en outre une lettre de la Société nationale St-Jean-Baptiste, de la ville de Québec, traitant de plusieurs aspects du bill.

Nous allons déposer ces communications et nous les discuterons à une séance ultérieure. Nous allons maintenant accorder quelques minutes à M. Robinson.

M. MACNICOL: Est-il ici?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais malheureusement, il n'est pas encore dans la salle. Nous avons réussi à l'atteindre et il nous a promis de venir.

Messieurs, par courtoisie nous avons invité M. Robinson et l'avons prié de se présenter à 8. h 30. Il nous a dit qu'il viendrait. Nous n'avons rien d'autre à faire si ce n'est de l'entendre, s'il vient.

M. MCKAY: Est-ce tout ce que nous avons au programme ce soir?

Le PRÉSIDENT: Oui; mais dans l'intervalle, M. Castonguay peut répondre à la question posée cet après-midi par M. McKay. Voulez-vous procéder, monsieur Castonguay?

M. MACNICOL: En attendant, M. Castonguay pourrait nous mettre au courant de la situation concernant l'enregistrement des votes des pêcheurs de phoques. M. Robinson m'a dit qu'il y avait environ 40 capitaines qui habitent sa ville, mais qui sont souvent partis pour des mois à la fois. Quelle est présentement la situation au sujet des pêcheurs de phoques?

M. CASTONGUAY: Le seul privilège dont jouissent les marins, en vertu de la loi fédérale, c'est de voter aux bureaux provisoires de votation.

M. MacNICOL: C'est le seul privilège?

M. CASTONGUAY: Le seul dont ils jouissent présentement. Pour voter à un bureau provisoire de votation, il faut que l'électeur soit à son foyer pendant les trois jours qui précèdent le jour régulier du scrutin, alors que les bureaux provisoires de votation sont ouverts. En d'autres termes, si un électeur, disons de Kingston, est à Toronto pendant ces trois jours, il ne peut voter à Toronto, mais il doit être à Kingston pour voter au bureau provisoire. Le privilège est le même que pour les voyageurs de commerce.

M. McKAY, parmi les propositions que vous avez mises de l'avant il en est deux qui concernent mon bureau. La première c'est l'établissement d'arrondissements de votation ou bureaux de votation dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River.

L'étendue du district électoral de Yukon-Mackenzie River est reconnue et s'il eût été possible avant ce jour de nommer un officier rapporteur, nous lui aurions déjà donné instruction de procéder à l'établissement d'arrondissements de votation et de bureaux de votation dans son district électoral.

Mais la loi ne nous permettait pas de le nommer. Il faudrait modifier l'article 8 avant de procéder à la nomination. Mais, dès que le bill lui donnera des instructions spéciales à l'effet de procéder à la revision des arrondissements de votation dans ce district électoral afin de permettre l'enregistrement des votes.

M. McKAY: Aussi généreusement que possible?

M. CASTONGUAY: Bien, les instructions sont très larges. Par exemple, il est stipulé dans les instructions qu'aucun électeur ne doit être tenu de parcourir plus de dix milles, aller et retour, pour aller au bureau de votation. Le district électoral de Yukon-Mackenzie River est entièrement rural et il n'y a pas de chiffre minimum quant au nombre d'électeurs à un bureau de votation.

Il peut établir un bureau pour 10 ou 15 électeurs, s'il le juge à propos. Dans un district électoral densément peuplé, j'insiste pour avoir 250 ou 300 électeurs dans un bureau de votation, mais nous ne suivons pas cette règle dans les districts à population éparse, comme celui de Yukon-Mackenzie River.

Je le répète, j'ai l'intention de charger l'officier rapporteur de faire une revision complète des arrondissements de votation dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River. Je sais les difficultés qui y existent et je vais prendre les mesures nécessaires pour y obvier.

L'établissement de bureaux de votation dans les camps d'exploitation forestière présente aussi des difficultés. La revision des arrondissements de votation ne se fait pas à l'approche d'une élection, car nous ne pouvons en prévoir la date. La chose se fait nécessairement plusieurs mois à l'avance. Ainsi à l'époque de la revision nous ne savons pas où seront situés les camps d'exploitation forestière au moment de l'élection.

Nous chargerons tout spécialement les officiers rapporteurs d'organiser des bureaux de votation pour ces camps et d'en établir de nouveaux si la chose est nécessaire lorsque l'élection sera ordonnée.

Cette méthode est suivie dans d'autres districts électoraux où on prévoit l'établissement de camps d'exploitation forestière. Il est impossible de le faire une année à l'avance; il faut s'y mettre après l'émission des brefs.

M. McKAY: Quant à la plupart de ces camps d'exploitation forestière la région est de caractère passablement permanent; c'est-à-dire, qu'ils sont situés dans une certaine région. Ainsi un bureau de votation peut être établi dans le

district de façon à permettre aux électeurs d'y aller voter sans parcourir plus de dix milles.

M. CASTONGUAY: Et quant à l'autre point mentionné dans le mémoire: Tout électeur du district électoral de Yukon-Mackenzie River qui demeurerait à une extrémité du district à la date de l'émission du bref et qui le jour de la votation se trouve à 800 ou 1,000 milles de son foyer, peut voter quand même, s'il se trouve dans le district électoral, malgré que son nom ne soit pas sur la liste, pourvu qu'il puisse jurer qu'il habitait le district électoral à la date de l'émission du bref.

Dans ce district particulier de Yukon-Mackenzie River tous les arrondissements de scrutin sont ruraux et un électeur peut voter le jour du scrutin même s'il est à 800 milles de l'endroit où il se trouvait à la date de l'émission du bref.

M. MCKAY: Nous avons discuté l'autre point qui a été soulevé l'an dernier au sujet du transport des candidats. Je sais que la chose ne relève pas de vous, mais une recommandation à cet égard ne pourrait-elle pas émaner du Comité ou de quelque autre source? La chose me paraît importante, et je sais que la situation ne se retrouve nulle part ailleurs au Canada, du moins dans la même mesure.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons étudier la question.

M. MUTCH: Il s'agit de transport gratuit pour les candidats?

Le PRÉSIDENT: M. Robinson est arrivé et pour régulariser les choses il faudrait tous consentir à l'entendre. Je présume que le consentement est accordé. Ainsi nous allons passer à l'article 37 de la loi actuelle et si vous avez des observations à faire au Comité, monsieur Robinson, veuillez vous avancer.

M. MACINNIS: La clause 37 du bill ou l'article 37 de la loi?

Le PRÉSIDENT: Du bill.

M. ROBINSON: Merci beaucoup, monsieur le président. J'aimerais faire un couple de compliments; d'abord à notre directeur général des élections pour l'excellent travail qu'il accomplit depuis plusieurs années; ensuite à notre président du Comité. Je dis "notre président du Comité" parce qu'il vient d'une circonscription rapprochée de mon foyer, qui est Grey-Bruce. Une partie de sa circonscription embrasse celle que je représente. Je sais qu'après ces deux compliments tout ce qui est raisonnable nous sera accordé.

Je n'ai pas de griefs sérieux à formuler, mais plutôt une observation qui vous intéresse, vous tous, honorables membres du Comité.

En 1945, on m'a induit à courir une élection. Au cours de la campagne électorale, j'ai constaté que plusieurs électeurs de la circonscription où j'étais candidat perdaient leurs suffrages parce qu'ils étaient employés sur les navires sur les Grands Lacs et probablement le Saint-Laurent et ailleurs. Cette situation est probablement plus particulière à notre circonscription qu'à d'autres que vous représentez, messieurs, car dans notre circonscription de Bruce nous avons probablement 200 milles de littoral.

Or, au cours de cette élection, j'ai eu l'occasion d'écrire à notre officier rapporteur et j'ai ici en ma possession . . . et je suis certain que le directeur général des élections ne s'offusquera pas si je donne lecture d'un extrait d'une lettre qu'il a adressée à notre officier rapporteur. Voici cet extrait:

Je ne vois pas comment ces marins de Wiarton et Kincardine pourront exercer leur suffrage à l'élection générale courante à moins d'être présents dans leur arrondissement de votation le jour du scrutin.

Or, j'ai été élu; je ne dirai pas si ce fut un bienfait ou un malheur, mais j'ai été élu en tout cas. Ainsi, en 1946, j'eus l'occasion d'écrire à notre directeur général des élections dans les termes suivants:

Dans notre dernière élection fédérale plusieurs de nos électeurs de la circonscription de Bruce ne purent voter parce qu'ils étaient à bord de leurs navires.

Permettez-moi de citer un passage de la réponse du directeur général des élections:

L'octroi de privilèges électoraux spéciaux aux marins ou autres catégories de personnes qui ne peuvent se trouver dans leurs arrondissements de votation le jour du scrutin ne peut évidemment se faire que par le Parlement.

On anticipe qu'un comité spécial sera institué à la prochaine session du Parlement pour étudier plusieurs amendements à la Loi des élections fédérales, 1938, que j'ai proposés dans le rapport que j'ai adressé le 15 septembre 1945 au président de la Chambre des communes en conformité de l'article 58 de ladite loi.

Vous pouvez compter que lorsque le comité sera institué, j'attirerai son attention sur votre proposition relative aux marins.

Or, messieurs, voilà ce que je voulais discuter. Je veux dire que parfois nous semblons enclins à accorder le droit de vote à des gens qui, peut-être, ne sont pas nés en ce pays. Il est donc probablement en notre pouvoir de trouver une solution au problème de ces hommes qui quittent leur foyer en mars pour n'y retourner qu'en novembre ou décembre, de prendre des dispositions qui leur permettent d'exercer leur suffrage.

Je sais qu'il ne m'appartient pas de dire comment la chose doit se faire, mais, avec les compétences que nous voyons dans ce Comité, vous pouvez sans doute résoudre le problème de la circonscription de Bruce.

M. MACNICOL: Qu'est-ce que vous proposez ?

M. LOCKHART: Vous avez la même difficulté que nous dans le comté de Lincoln où les électeurs travaillent sur des navires qui passent par le canal maritime de Welland. Ils vont rencontrer leur navire peut-être à Toronto et ils sont sur les lacs le jour de l'élection. Notre situation ressemble beaucoup à la vôtre.

M. ROBINSON: La majorité de nos navigateurs ne reviennent pas à leur foyer avant la fin de la saison. Ils travaillent vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine pendant toute la saison, à moins que le navire ne soit amarré.

M. LOCKHART: Je comprends votre problème car c'est aussi le mien.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Robinson. Le Comité étudiera cette question plus tard en même temps que celle des marins. Je crois que nous pourrions examiner la situation à la lumière de vos observations et voir s'il n'est pas possible de prendre quelque mesure à l'égard des navires naviguant sur les lacs.

M. MUTCH: Quelle décision avons-nous prise sur cette question l'an dernier ?

Le PRÉSIDENT: Pour rafraîchir notre mémoire nous devrions en reprendre l'examen à une autre séance afin d'en faire une étude fouillée.

M. MUTCH: J'ai l'impression que nous avons réglé ce problème.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais non de la façon que propose M. Robinson.

M. MUTCH: N'avons-nous pas tenté de la régler ?

Le PRÉSIDENT: Oui, la question fut longuement discutée, mais non définitivement réglée. Vous l'avez examinée à fond; mais à notre prochaine séance nous tiendrons compte des observations que l'on nous a faites. Nous pourrions entendre l'opinion du directeur général des élections et tirer nos conclusions.

M. RICHARD (Gloucester): Dois-je comprendre, monsieur le président, que ces gens vont ailleurs prendre du service sur ces navires?

Le PRÉSIDENT: Les navires circulent sur les Grands Lacs et, le jour de l'élection, ils peuvent être dans un port en dehors de leur circonscription.

M. RICHARD (Gloucester): Mais ils partent de cette circonscription au début de la saison?

M. MUTCH: Ils signent probablement leur contrat d'engagement à un port en dehors de la circonscription.

M. RICHARD (Gloucester): Vous pouvez constater la difficulté du problème. Si vous les traitez comme une catégorie, ne devrait-on pas faire la même chose pour les bucherons qui, à certains moments de l'année, doivent se rendre dans les bois ou ailleurs?

Le PRÉSIDENT: Bien, nous pourrions étudier la question une autre fois et lui consacrer quelques jours.

M. RICHARD (Gloucester): Ils appartiennent, par conséquent, à un district électoral où ils devraient se trouver, mais, le jour de l'élection ils peuvent être dans un autre district électoral. Voilà la difficulté.

M. ROBINSON: La correspondance que j'ai reçue mentionnait des bureaux provisoires de votation; mais ces bureaux ne sont d'aucune utilité à ces gens.

M. RICHARD (Gloucester): Les bureaux provisoires de votation ne leur serviraient à rien.

M. ROBINSON: Il faudrait que le bureau provisoire de votation soit ouvert quatre ou cinq mois avant l'élection.

Je vous remercie de votre invitation à votre séance de ce soir. J'avais espéré pouvoir discuter la question cet après-midi, mais la chose n'a pas été possible. Je voulais vous soumettre cette idée. J'ai fait assez long service dans l'armée et j'y ai voté plus d'une fois. Des mesures ont été prises pour l'enregistrement des votes.

Ne serait-il pas possible—je ne dis pas que la chose devrait se faire—mais ne serait-il pas possible de nommer les capitaines des navires sous-officiers rapporteurs, ou pourrait-on—c'est simplement une idée que je lance—établir des bureaux de scrutin ouverts pendant une longue période, le long des Grands Lacs et du Saint-Laurent? C'est une idée que je mets de l'avant. Je sais que vous pouvez avoir une autre idée, mais j'aimerais que ces gens ne perdent pas leur droit de vote, car c'est une tâche importante qu'ils accomplissent.

M. RICHARD (Gloucester): Combien de personnes, en chiffres ronds, sont dans cette situation?

M. ROBINSON: Dans la circonscription de Bruce, je dirais, sujet à correction par le président, qui connaît bien la situation, qu'il y en a environ 50 ou 60.

M. MACINNIS: Mais il y a aussi les marins dans les autres parties du Canada qui sont dans la même situation.

M. ROBINSON: Oh, oui, dans tout le Canada.

M. LOCKHART: Il y en a environ 75 dans mon cas.

Le PRÉSIDENT: Il y en a dans tous les ports des laes. Maintenant, messieurs...

M. MACINNIS: Il n'y a pas de remède à la situation pour les marins qui sont au large et qui ne peuvent entrer au port, mais pour ceux qui le peuvent il est possible de prendre des mesures, comme on le fait dans la Colombie-Britannique depuis longtemps, le bureau de votation pour les absents. J'ai essayé depuis longtemps de faire accepter cette idée par le Comité, mais il s'y refuse.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je crois que nous devrions réserver encore la clause 37. Cela met fin à notre travail ce soir. Il nous reste à examiner les clauses 2, 6 et 37 du bill.

M. MACINNIS: Pourquoi ne pas les étudier ce soir ?

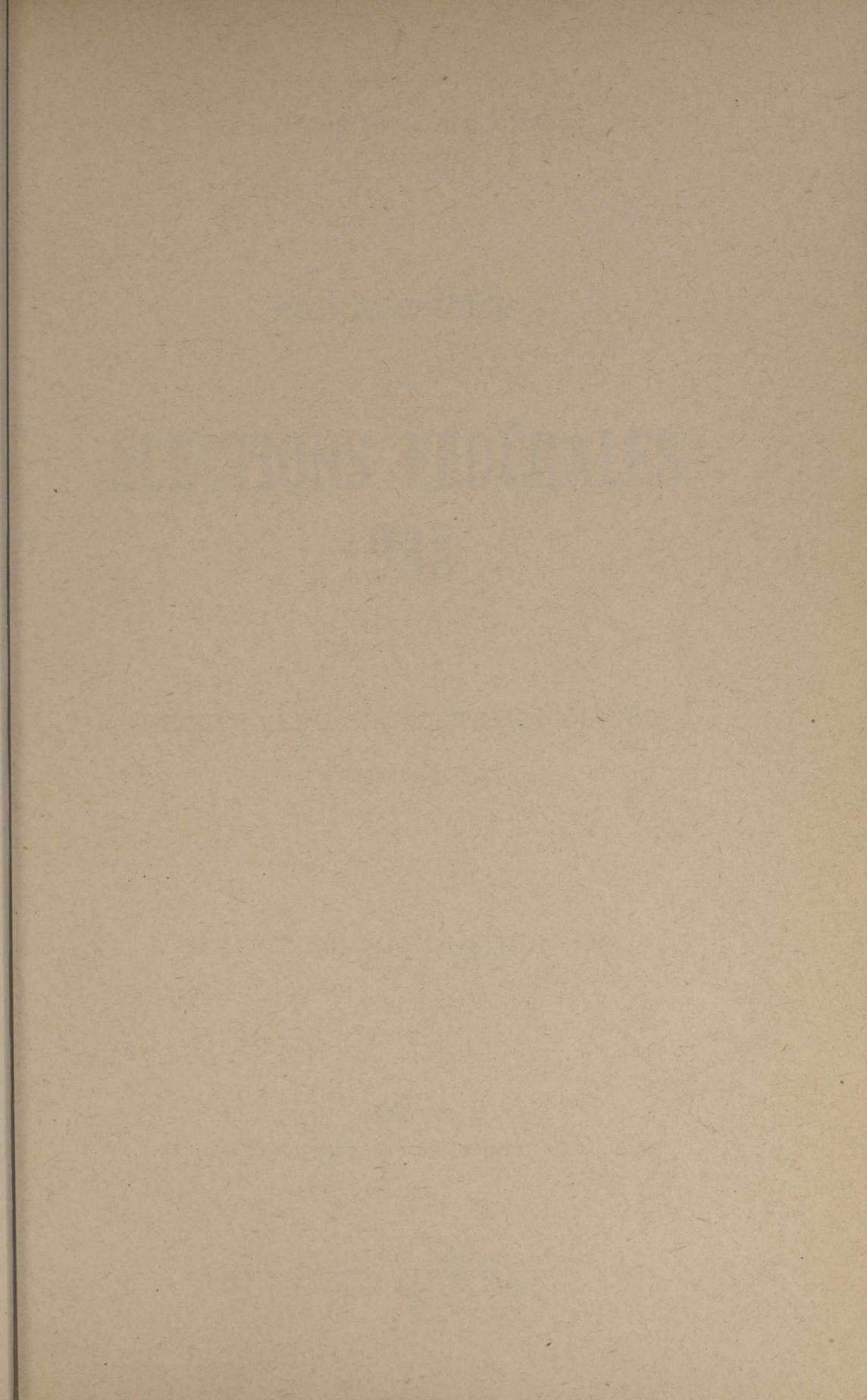
Le PRÉSIDENT: Parce que je me suis engagé à libérer certaines personnes à neuf heures.

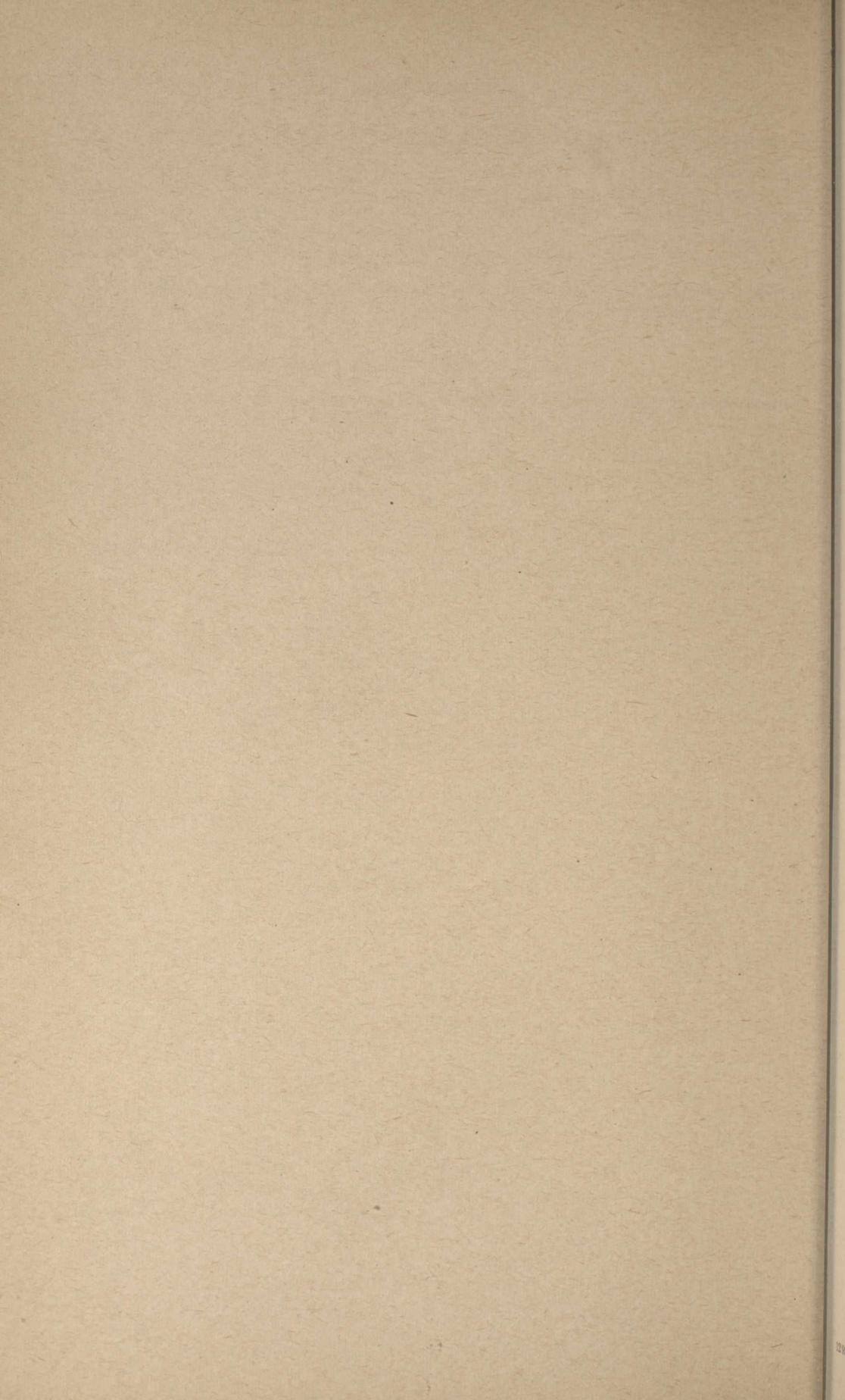
M. MUTCH: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: En faveur ?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.





SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
ÉLECTIONS FÉDÉRALES
1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN 1948

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ELECTIONS FEDÉRALES
1938

PROCES-VERBAUX ET TRAVAUX
RÉUNIONS

SESSION DU MARDI 8 JUIN 1938

PROJETS
M. J. G. (Commissaire général des élections)

PROJETS
M. J. G. (Commissaire général des élections)

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 11 juin 1948.

Le Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 198 intitulé: Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et a convenu de le rapporter avec modifications.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

W. E. HARRIS.

Le VENDREDI 11 juin 1948.

Le Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1948, votre Comité a étudié les divers amendements que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, et il a fait l'étude de ladite Loi.

Les conclusions de votre Comité à cet égard sont contenues dans le bill n° 198 intitulé: Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, tel que modifié, et votre Comité en recommande l'adoption par la Chambre dans un rapport séparé.

Une copie imprimée des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant est déposée sur la Table.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

W. E. HARRIS.

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

IN THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

IN THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

PROCÈS-VERBAL

SALLE 430, CHAMBRE DES COMMUNES,

le MARDI 8 juin 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Walter E. Harris.

Présents: MM. Beaudry, Bertrand (*Prescott*), Cournoyer, Fair, Gladstone, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk, MacInnis, MacNicol, Marquis, Mutch, Richard (*Gloucester*), Richard (*Ottawa-est*), Zaplitny.

Aussi présents: M. Jules Castonguay, directeur général des élections, et M. Nelson Castonguay, adjoint de haut fonctionnaire.

Le Comité reprend l'étude ajournée du bill n° 198 intitulé: Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

Clause 6:

Le paragraphe (1) est adopté sans modification.

Sur la proposition de M. Mutch, le paragraphe (2) est modifié par l'addition de la clause suivante à l'alinéa (*i*):

"Toutefois, le présent paragraphe cessera de s'appliquer le 31 mars 1949 et sera censé abrogé à compter de cette date".

Le paragraphe (2) modifié est adopté.

Sur la proposition de M. Zaplitny, le Comité décide d'étudier de nouveau le paragraphe (1). Sur ce, M. Zaplitny propose de substituer 18 ans à 21 ans à l'alinéa *a*) dudit paragraphe.

Après débat, l'amendement de M. Zaplitny, mis aux voix, est rejeté sur division; pour, 2; contre, 9.

Les paragraphes (3) et (4) sont adoptés à tour de rôle.

La clause 6 modifiée est adoptée.

Clause 37:

M. Jules Castonguay est appelé. Le témoin donne lecture d'un mémoire qui figure aux témoignages.

La clause 37 est adoptée.

Sur la motion de M. Mutch, il est

Résolu: Que la clause 2 du bill soit abrogée et remplacée par la suivante:

2. (1) Le paragraphe premier de la clause quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

4. (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du Secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher

un traitement annuel d'au moins huit mille et d'au plus dix mille dollars, que fixera le gouverneur en conseil par arrêté. Il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans alors qu'il devra obligatoirement se retirer, il n'est amovible que pour cause, de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe premier de la présente clause et le paragraphe premier de la clause quatre de ladite loi, édictée par le paragraphe premier de la présente clause, ne prendront effet qu'au moment de la retraite de la personne qui est le directeur général des élections à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Traitement

(3) La personne qui est le directeur général des élections à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi touchera un traitement annuel de dix mille dollars à compter du 1^{er} juillet mil neuf cent quarante-sept.

La clause 2 modifiée est adoptée à l'unanimité.

L'exposé des motifs et le titre du bill sont adoptés et il est ordonné de faire rapport à la Chambre du bill modifié.

A 9 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 8 juin 1948.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 8 h.30 du soir, sous la présidence de M. W. E. Harris.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il reste trois clauses du bill à étudier. Nous allons commencer par la clause 6. Je crois que M. Mutch a une proposition à faire au sujet de cette clause.

M. MUTCH: Je propose que le paragraphe 8 suivant soit ajouté à l'article 14 de la Loi des élections fédérales, contenu à la clause 6 du bill n° 198.

L'alinéa (*i*) du paragraphe (2) dudit article 14 est abrogé à compter du 31^{ième} jour de mars 1949.

M. BERTRAND: Quel article, avez-vous dit ?

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez; c'est à la page 3 du bill.

M. MUTCH: Clause 6, alinéa (*i*).

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de l'alinéa (*i*):

Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à l'élection d'un député de l'assemblée législative de la province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

M. MUTCH: L'effet de ma motion serait de supprimer l'inhabilité à voter que décrète présentement la loi au moment même de la suppression, de la loi, de l'arrêté en conseil imposant des restrictions sur les Canadiens d'origine japonaise.

M. BERTRAND: De quoi ?

M. MUTCH: De la législation actuelle; cet arrêté en conseil prendra fin.

M. BERTRAND: Le 31 mars 1949 ?

M. MUTCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si nous prenons la clause 6 du bill et l'examinons alinéa par alinéa nous saisissons toute la situation. La clause 6 est une réédition de l'article 14 de la loi et énonce les conditions requises d'un électeur. Le paragraphe (1) pose les conditions pour un sujet britannique d'au moins vingt et un ans qui a ordinairement résidé au Canada pendant 12 mois et, pour une élection partielle, jusqu'au jour du scrutin. Le paragraphe (1) de l'article 14 est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe (2) stipule l'inhabilité à voter d'un Indien qui n'a pas servi dans la guerre et l'alinéa (*i*) déclare inhabile à voter les personnes de race japonaise.

M. MACINNIS: Monsieur le président, il est vrai que, par suite de modifications apportées à la dernière session cette année à la loi des élections de la Colombie-Britannique, présentement seules les personnes d'origine japonaise sont inhabiles à voter, mais, dans sa forme présente, le paragraphe rend inhabile à voter tout électeur qu'une province peut rendre inhabile à voter à cause de sa race.

J'allais proposer la suppression de cette clause sans la motion de M. Mutch, mais dans les circonstances je crois que je vais appuyer son amendement, bien que je ne vois pas de raison au monde pour la laisser dans la loi même jusqu'en mars 1949. Elle contredit le principe de la citoyenneté canadienne. De fait, elle établit la citoyenneté de première classe et de deuxième classe. J'y suis opposé, et, parce que le gouvernement a jugé à propos de maintenir les désavantages auxquels sont soumises les personnes d'origine japonaise présentement au Canada, ce n'est pas une raison pour laisser cette clause dans la loi.

Je vais citer un article de fond publié dans la page éditoriale du *Free Press* de Winnipeg le 19 avril 1948 et portant sur ce sujet. Il est intitulé: "Pas de vote pour les Japonais de la Colombie-Britannique". En voici le texte:

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a finalement décidé de ne pas accorder le droit de vote aux Canadiens d'origine japonaise. Contrairement aux immigrants de l'Inde et aux Chinois, auxquels la Colombie-Britannique a accordé le droit de vote l'an dernier, les Japonais continueront pour quelque temps d'être des citoyens de seconde classe.

L'excuse du gouvernement pour cette distinction raciale injuste est remarquablement pauvre. Il prétend en effet que, puisque le gouvernement fédéral continue à bannir l'immigration japonaise sur le littoral du Pacifique, la législature n'a pas le droit d'accorder à ces gens les droits de citoyens. Ainsi l'extension des règlements du gouvernement fédéral contre les Japonais sur le littoral a produit un mauvais résultat à part le mal d'une distinction injuste contre une minorité.

Il n'est nullement tenu compte du fait qu'il y a à l'heure présente des citoyens d'origine japonaise dans la ville de Vancouver et, à cause de cet article, ils sont distingués comme des personnes qui ne peuvent voter à l'élection qui s'y tient présentement. J'estime que c'est un outrage que des citoyens canadiens ne devraient pas accepter. Je ne vois pas comment la chose peut être acceptée par quiconque a des prétentions à la démocratie, sans parler des prétentions au libéralisme. Il n'est pas tenu compte non plus que les restrictions qui empêchent les personnes d'origine japonaise de se rendre sur le littoral du Pacifique dans la Colombie-Britannique ne s'appliquent qu'à une partie de cette province, soit une distance de 100 milles du littoral, et il y a des personnes d'origine japonaise qui ont habité pendant des années l'intérieur de la Colombie-Britannique, qui s'y sont établies, qui y sont nées et qui y ont grandi. Dans la vallée d'Okanagan, dans la circonscription de Yale, où s'est tenue une élection l'autre jour, il y a des citoyens canadiens d'origine japonaise qui y sont nés et qui y ont grandi, auxquels il n'a pas été permis de voter à cause de cet article.

J'approuve l'amendement proposé par M. Mutch. Il démontre au moins que nous ne tolérerons plus cette situation après que les arrêtés en conseil visant les Japonais seront expirés le 31 mars 1949, mais je me réserve le droit de proposer la suppression de cet article lorsque la Chambre sera saisie du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous ne méconnaissons pas les arguments avancés par M. MacInnis. Nous sommes peut-être dans la position étrange d'être liés par une décision sur, dirais-je, des pouvoirs extraordinaires à l'égard de ces personnes, mais la Chambre a déjà jugé à propos de maintenir ces pouvoirs jusqu'au 31 mars 1949. J'ai pensé pour cette raison qu'il serait opportun pour le Comité de maintenir cette restriction jusqu'à cette date, parce que nous nous placerions dans une situation bizarre si nous accordions le droit de vote à ces personnes et s'il survenait une élection générale d'ici le 31 mars. Ce serait créer une situation anormale, une personne ayant le droit de vote mais étant assujettie à des restrictions et peut-être retenue dans une région où normalement elle ne voudrait pas voter.

Je reconnais la valeur des arguments avancés par M. MacInnis et je suis certain que si la Chambre allait renverser sa décision sur les restrictions à l'égard de certains Canadiens d'origine japonaise, le Comité serait heureux d'emboîter le pas, mais vu cette décision de la Chambre je crois que le Comité ne pourrait prendre de décision plus sage dans les circonstances. Je ne veux pas prendre part au débat. Avez-vous d'autres commentaires à faire ?

M. MUTCH: Je crois avoir exprimé clairement mon opinion l'an dernier. Si je ne l'ai pas fait, elle se trouve très habilement formulée dans l'extrait du *Free Press*, de Winnipeg, dont M. MacInnis vient de donner lecture. Je suis de ceux qui pensent qu'il a du mérite à être pratique. J'estime que la situation est illogique. Je ne suis pas satisfait de la prolongation des pouvoirs décrétés par la Chambre jusqu'au 31 mars 1949. Mon opinion sur ce point est bien connue. D'autre part, je ne veux pas prendre une attitude tranchée dans une circonstance et la modifier dans une autre circonstance surtout lorsque la modification porte sur le droit de vote d'une personne et que la tenue d'une élection n'est pas improbable dans un avenir rapproché. Par conséquent, pour être logique, j'ai proposé cet amendement. Après tout, c'est déclarer de façon claire et précise qu'à un moment déterminé cette distinction injuste à laquelle je suis totalement opposé cessera d'exister. A mon point de vue, c'est un pas en avant.

Vu l'attitude prise par la Chambre c'est le mieux que nous puissions faire. Or, puisque c'est un pas en avant, je prends la position mentionnée il y a un instant par M. MacInnis. Je favorise ce que je puis obtenir, car c'est mettre un terme à la restriction bien que ce terme ne soit pas immédiat.

M. ZAPLITNY: Je n'étais pas présent lorsque l'amendement a été proposé.

M. MUTCH: La motion comporte la suppression de la restriction concernant les Canadiens d'origine japonaise, à compter du 31 mars 1949. En d'autres termes, la restriction concernant les électeurs d'origine japonaise prendra fin, si l'amendement est adopté, à la même date que l'arrêté en conseil restreignant le mouvement des Japonais, soit le 31 mars 1949.

M. MACINNIS: L'alinéa (i) à la page 3 du bill.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le bill en votre possession, monsieur Zaplitny ?

M. ZAPLITNY: Oui. Vous parlez de l'amendement ou de l'alinéa dans le bill ?

Le PRÉSIDENT: L'amendement propose d'ajouter un paragraphe, (8), à l'article 14, page 3, et ce paragraphe (8) aura l'effet suivant: L'alinéa (i), paragraphe (2), que vous avez sous les yeux, est abrogé à compter du 31 mars 1949.

M. ZAPLITNY: Je pose la question pour me renseigner. La chose est-elle selon les règles? Vous insérez dans le bill une espèce de disposition à retard. Je me demande si vous pouvez insérer une telle clause dans un bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons souvent des dispositions semblables, décrétant l'entrée en vigueur à une certaine date, sauf tel et tel article qui entrera en vigueur à une autre date.

M. ZAPLITNY: Vous pouvez faire exception pour certains articles ?

M. MUTCH: Oui.

M. MACINNIS: Puis-je ajouter un mot? Je ne vois pas de contradiction à biffer cette disposition sans attendre l'expiration des restrictions présentes. Le président a mentionné que dans une élection, nous pourrions nous trouver dans la position que ces gens pourraient être autorisés à voter sans pouvoir — je résume et peut-être inexactement — sans pouvoir se déplacer ou demeurer sur le littoral du pacifique dans la Colombie-Britannique sans permis.

Il n'y aurait réellement pas de contradiction en cela parce que, en cas d'une élection générale, puisqu'il n'y a pas de restriction dans les autres provinces, ce qui arriverait c'est que les personnes de race japonaise voteraient dans toutes

les autres parties du Canada sauf la Colombie-Britannique. Ainsi, si nous biffons cette disposition, sans égard à ce qui advient de l'arrêté en conseil, ces personnes, où qu'elles demeurent, seront autorisées à voter si elles en ont le droit. Je voulais donner cette explication.

Je veux rappeler à M. Mutch que j'approuve l'initiative qu'il a prise en cette matière. Je n'ai aucun reproche à lui adresser. En réalité c'est un moyen de mettre fin à cette injustice.

Le PRÉSIDENT: Les rédacteurs m'ont fait remarquer que nous pourrions peut-être améliorer la forme de cet amendement. M. Mutch consentirait peut-être à ce que nous ajoutions une clause à l'alinéa (*i*) au lieu d'un paragraphe à l'article 14. On dirait simplement: toutefois, le présent alinéa est abrogé à compter de...

M. MUTCH: Est abrogé à compter de cette date?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Il me semble que cela serait moins diffus.

Le PRÉSIDENT: Laissons-le tel quel. Lors de la mise aux voix, le Comité saura ce que nous voulons, que ce soit un paragraphe distinct à l'article 14 ou une clause à l'alinéa (*i*). Je suppose qu'il n'y aura pas d'objection pourvu que la forme soit acceptable au secrétaire légiste.

M. MUTCH: Il s'agit de simplifier la chose. L'effet sera de rendre cette disposition inopérante. C'est une question de rédaction. Les secrétaires légistes peuvent trouver la formule. Le principe ne sera pas changé.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter le paragraphe (2) modifié par l'addition du paragraphe (8) ou de ces mots au paragraphe (2)?

Adopté.

Le paragraphe (3) abroge certains alinéas de l'article 14.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que M. Zaplitny veut proposer un amendement à l'alinéa *a*) du paragraphe (6).

Le PRÉSIDENT: Quelle clause?

M. MACINNIS: La clause 6.

M. ZAPLITNY: Mon amendement est semblable à celui qu'a proposé M. McKay, je crois, l'an dernier au sujet de l'âge auquel une personne peut voter. Je voulais attendre que le Comité eût disposé de la question à l'étude.

Si les règles le permettent, je voudrais proposer que l'article 14, paragraphe (1), *a*) de la Loi des élections fédérales, modifié par la clause 6, paragraphe (1) du bill 198, soit modifié par la suppression, à la 10^{ème} ligne, des mots "vingt et un" et la substitution du mot "dix-huit".

Maintenant, je ne répéterai pas les arguments allégués l'an dernier. Je dirais seulement que depuis la discussion de l'an dernier le Comité n'a nulle raison de changer d'avis sur le sujet. Nous estimons encore que les personnes de dix-huit ans devraient avoir le droit de voter.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le Comité accorde à M. Zaplitny la permission de rouvrir la discussion sur cet article afin de lui permettre de faire sa motion.

M. MUTCH: Vaut aussi bien le faire ici qu'à la Chambre.

M. FAIR: Monsieur le président: je ne crois pas en la sagesse de cette motion. A dix-huit ans plusieurs de nos jeunes gens sont encore à leurs études. On me dit que l'école leur met en tête des idées qui ne sont bonnes ni pour eux ni pour le pays. A dix-huit ans une personne n'a pas de responsabilité légale, si ma connaissance de la loi ne fait défaut. Il faut pour cela avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Si une personne a droit de voter à dix-huit ans, elle devrait être éligible à la Chambre des communes ou à une législature provinciale. Une personne éligible à la Chambre des communes serait aussi admissible au cabinet. Si on tient compte de tous ces facteurs, il convient d'être prudents avant de nous lancer dans cette innovation. On a dit l'an dernier et en plusieurs autres occasions, je crois, qu'à dix-huit ans une personne est admissible au service militaire et, si elle est admissible au service de guerre elle devrait jouir du suffrage. Cela n'est pas tout à fait exact. Dans l'armée elle n'est pas laissée à sa propre initiative. Elle est assujétie à des ordres; elle n'a qu'à faire ce qu'on lui dit. Je crois que ce serait nous orienter vers la dictature que de donner le droit de vote à des personnes de cet âge.

M. MARQUIS: J'ai dit quelques mots l'an dernier en opposition à une motion de ce genre. Il nous faut admettre la distinction entre le temps de guerre et le temps de paix. Un jeune homme qui s'enrôle a naturellement le droit de vote. Son gouvernement le lui a conféré. Dans l'armée, il est assujéti à la discipline. Mais maintenant, lorsque nous discutons le droit de vote à un jeune homme de dix-huit ans, il nous faut considérer s'il jouit de sa pleine capacité. Dans presque toutes les provinces il ne jouit de tous ses droits civils qu'à vingt et un ans. Voici dans quelle situation nous nous trouverons si nous accordons le droit de vote à un jeune homme de dix-huit ans. Il n'aura pas le droit de conduire un commerce pour lui-même, mais il aura le droit de choisir le gouvernement qui administrera les affaires du pays. Je ne veux pas prendre plus de temps, monsieur le président; je n'en dirai pas davantage; je ne répéterai pas ce que j'ai dit l'an dernier, mais, pour les raisons que j'ai indiquées, je ne puis appuyer l'amendement.

M. RICHARD (*Gloucester*): Monsieur le président, je partage les mêmes sentiments. Ce n'est pas, à mon avis, que nous n'avons pas des milliers de jeunes gens qui pourraient exercer le droit de vote. J'en ai connu un grand nombre qui sont versés dans les affaires publiques, mais, au point de vue politique, il existe trop de cas d'incapacité, trop nombreux pour les énumérer. Comme l'a dit M. Marquis, une personne n'atteint sa majorité qu'à vingt et un ans; elle ne peut ni prendre ni subir des poursuites judiciaires sauf par l'intermédiaire d'un gardien, d'une personne qui la représente. Par exemple, elle ne peut valablement céder une propriété. La cession pourrait être annulée. Le jeune homme peut changer d'avis après sa majorité et répudier le contrat. Sa responsabilité est limitée tant qu'il est mineur. Si nous lui accordons le droit de vote, il faudrait supprimer toutes ces restrictions et le déclarer majeur dès qu'il a le droit de voter. Personnellement, je ne crois pas sage de lui accorder ce droit. Personne n'en souffrirait beaucoup. Je crois que nos jeunes gens déploieront une plus grande somme d'activité à l'approche de leur majorité, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont encore sous le coup de restrictions civiles.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de prendre la parole en cette circonstance, parce que nous avons discuté la question à fond l'an dernier; mais lorsque M. Fair prétend que c'est se diriger vers la dictature que de donner le droit de vote à dix-huit ans, je crois qu'il dépasse la mesure.

M. MARQUIS: Je m'y oppose aussi; je ne crois pas que ce soit juste.

M. MACINNIS: Ce n'est pas juste. Ce n'est certainement pas se diriger vers la dictature que d'étendre le droit de vote. Si vous aviez une disposition ou un amendement limitant le droit de vote aux personnes de quarante et un ans on pourrait logiquement prétendre que ce serait se diriger vers la dictature. Ensuite la question des droits civils, à mon avis, n'a rien à y voir. Nous nous rappelons tous que pendant des années les femmes n'avaient pas le droit de vote et que lorsque ce droit fut accordé aux femmes au Royaume-Uni il fut limité à trente ans.

M. RICHARD (*Gloucester*): Et nous avons d'abord supprimé l'inhabilité légale.

M. MACINNIS: Il ne faut pas l'oublier et les femmes étaient assujéties à de nombreuses restrictions. Il y avait de nombreuses restrictions dont quelques-unes furent supprimées longtemps avant que ne leur fût accordé le droit de vote. Chaque extension du droit de vote a été accordée à contre-cœur. Tous ceux qui sont placés en autorité sont peu disposés à étendre aux autres le privilège de la citoyenneté dans sa pleine mesure. La question est de déterminer si une personne de dix-huit ans est capable de décider aussi bien qu'une personne de vingt et un ans ou d'un âge plus avancé — disons de soixante-neuf ans ou de cent deux ans — qui est la meilleure personne pour la représenter dans notre Parlement ou dans nos législatures.

M. GLADSTONE: Pourquoi ne pas dire seize ans ?

M. MACINNIS: Bien, pourquoi ne pas dire trente ans ? L'âge a été arbitrairement fixé en tout cas lorsqu'on a déterminé le statut légal.

M. MUTCH: Il est associé à la responsabilité légale.

M. MACINNIS: L'âge responsable de vingt et un ans a été arbitrairement fixé. Personne ne peut dire qu'une personne à vingt ans et six mois n'est pas également responsable.

M. MARQUIS: Mais la chose fut décidée par l'autorité compétente.

M. MACINNIS: Parfaitement; et nous serions l'autorité compétente si nous le décidions. N'oubliez pas que les juges n'ont pas le droit de vote, bien qu'ils aient celui de faire des contrats. Le droit de vote n'a rien à faire avec les autres questions et ce n'est qu'une question d'hésitation de la part des législateurs que d'étendre à un grand nombre le droit d'élire les députés. Lorsque, je le répète, les personnes de dix-huit ans sont jugées assez sages et capables pour prendre la défense de leur pays, elles devraient avoir le droit de décider pourquoi le pays doit faire la guerre, avant de leur demander d'exposer leur vie sur le champ de bataille.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez discuté cette question à fond l'an dernier.

M. FAIR: Dans ma province, l'Alberta, nous accordons le droit de vote sur les questions provinciales aux personnes de dix-neuf ans. A la Chambre fédérale, nous traitons de choses qui ne sont pas provinciales. Mais je ne puis accepter l'argument avancé par M. MacInnis. Je me sens justifié et dans la bonne voie en prétendant que nous ne devrions pas accorder le droit de vote aux mineurs. Si nous fixons l'âge à dix-huit ans, pourquoi ne pas le fixer à quinze, et si nous le fixons à quinze, pourquoi ne pas le fixer à douze ? Vous avez une mentalité élastique et ces mentalités élastiques sont peut-être la cause de nombre de nos difficultés à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, vous avez discuté cette question l'an dernier. Allons-nous procéder à la mise aux voix ?

Quelques hon. DÉPUTÉS: La mise aux voix !

Le PRÉSIDENT: Le vote est sur l'amendement au paragraphe (1), a). M. Zaplitny propose que le mot "dix-huit" soit substitué aux mots "vingt et un". Pour ? Contre ?

Je déclare l'amendement rejeté.

Nous avons ensuite à considérer le paragraphe (3), qui énonce que les alinéas K et L du paragraphe (2) de l'article 14 sont abrogés. L'alinéa K se rapporte aux personnes hébergées dans une institution pour les indigents, et le reste; l'alinéa L, aux personnes inhabiles à voter parce qu'elles sont employées moyennant rémunération ou rétribution. L'an dernier le Comité a étudié cette question et décidé d'abroger le paragraphe. Le paragraphe (3) est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe (4) traite des conditions requises d'un ancien combattant de moins de vingt et un ans. Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Maintenant, nous passons de la clause 6 à la clause 37 du bill traitant de la votation aux bureaux provisoires de scrutin. Nous avons réservé cette clause par suite du désir de M. Robinson et d'autres personnes de faire des observations au sujet des marins. M. Castonguay est présent et, si nous n'avons pas de questions à poser au sujet de cette clause, nous allons lui demander de répondre aux observations formulées par M. Robinson.

M. MUTCH: A quelle page se trouve cette clause ?

Le PRÉSIDENT: A la page 25.

M. MUTCH: Merci.

M. CASTONGUAY: A l'une des dernières séances du Comité on m'a demandé de préparer un exposé sur les observations formulées par M. Robinson. J'ai sérieusement examiné cette question et j'ai préparé sur le sujet l'exposé suivant:

Avec la procédure électorale actuelle, il m'est difficile de proposer un moyen spécial pratique pour l'enregistrement du vote des marins employés sur les Grands Lacs et absents pendant de longues périodes de leurs arrondissements de votation.

Ces marins ont le droit de voter aux bureaux provisoires de votation, mais il est évident que ces bureaux ne répondent pas aux besoins de ces marins, parce que, pour voter aux bureaux provisoires de votation, il leur faut se trouver dans leur ville au cours de l'un des trois jours pendant lesquels ces bureaux sont ouverts. De plus, il peut arriver que l'établissement d'un bureau provisoire de votation ne soit pas autorisé au lieu de domicile de nombre de ces marins.

Le vote par procuration est prescrit pour les marins dans les lois de l'Ontario, mais le directeur général des élections pour cette province m'informe que, sans connaître le nombre exact de marins qui ont voté par procuration à l'élection générale de 1945, il avait l'impression qu'un nombre très faible de marins s'étaient prévalus de ce privilège.

On a signalé que les marins des Grands Lacs pourraient être autorisés à voter par la poste, comme la chose se fait en Australie. L'adoption d'un système de ce genre exigerait de nombreuses modifications à la Loi des élections fédérales.

En outre, un tel système nécessite la tenue d'une liste permanente des électeurs. Un examen des règlements qui s'y rapportent révèle que le vote postal en Australie est très compliqué.

En plus, si nous adoptons le vote postal pour les marins des Grands Lacs, il me semble qu'il faudrait nécessairement l'adopter pour toutes les autres classes d'électeurs qui, le jour du scrutin, sont absents de leur arrondissement de votation.

On a signalé encore que les marins des Grands Lacs pourraient être autorisés à voter comme électeurs absents, selon le mode en usage dans la Colombie-Britannique.

Ce mode de votation nécessiterait aussi de nombreuses modifications à la Loi des élections fédérales. Si les marins des Grands Lacs sont autorisés à voter comme électeurs absents, il faudrait accorder le même privilège à toutes les autres catégories de personnes qui sont absentes de leur arrondissement de votation le jour du scrutin. En outre, il faudrait fournir à chacun des 35,000 bureaux de scrutin établis au Canada deux fois plus de formules et d'enveloppes qu'il ne leur en est présentement fournies, ce qui causerait inévitablement une grande confusion. C'est ce qui est arrivé à l'élection générale de 1935.

A l'heure actuelle, un sous-officier rapporteur reçoit au moins 30 différentes formules en nombre variable et j'estime qu'il ne serait pas sage d'exiger qu'il en utilise un plus grand nombre.

A l'élection générale de 1935, la Loi des élections fédérales prescrivait un mode de votation pour les absents. En cette occasion, il fut enregistré 5,334 votes d'absents dont 1,533 furent rejetés. Comme je l'ai dit dans mon rapport au président de la Chambre des communes après l'élection générale de 1935, je ne suis pas en faveur de l'adoption du vote des absents aux élections fédérales selon que le prescrit le chapitre 50 des Statuts du Canada, 1934.

A moins que le Comité ne consente à recommander de très nombreuses modifications à la Loi des élections fédérales, je ne vois pas comment on pourrait fournir un moyen spécial de votation aux marins des Grands Lacs qui sont absents pendant de longues périodes de leur arrondissement de votation.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, à la lumière de cet exposé et de la clause 37, que vous avez sous les yeux, la clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Maintenant, nous retournons à la clause 2 du bill, qui traite de la nomination du directeur général des élections. Il y a un amendement projeté dont je vais vous donner lecture et que je demanderai à quelqu'un de proposer. C'est un amendement au bill actuel.

2. (1) Le paragraphe premier de la clause quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

4. (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du Secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel d'au moins huit mille et d'au plus dix mille dollars, que fixera le gouverneur en conseil par arrêté. Il est admis comme contributeur, aux termes de la Loi de la pension du service civil, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra obligatoirement se retirer, il n'est amovible que pour cause, de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

(2) Le paragraphe premier du présent article et le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, ne prendront effet qu'au moment de la retraite de la personne qui est le directeur général des élections à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La personne qui est le directeur général des élections à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi touchera un traitement annuel de dix mille dollars à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept.

M. MUTCH: J'en propose l'adoption.

M. MACINNIS: Monsieur le président, voulez-vous répéter la dernière partie de l'article.

Le PRÉSIDENT: "La personne qui est le directeur général des élections à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi touchera un traitement annuel de dix mille dollars à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept."

M. MACINNIS: Comme vous le savez tous, je n'ai pas de formation juridique, mais la rédaction de cet article me paraît plutôt étrange. Il peut s'écouler quelque temps avant l'entrée en vigueur de cette loi. Avant son entrée en vigueur l'homme occupant le poste présentement, qui y est visé, pourrait trépasser — j'espère qu'il n'en sera pas ainsi — et si un autre prend son poste, il l'occupera à titre de directeur général suppléant des élections ou comme directeur général des élections en titre. Il me semble que l'article devrait être rédigé de nouveau, d'abord pour ne pas placer le directeur général des élections sur le même pied qu'un sous-ministre. Il devrait être placé sur le même pied qu'un juge, parce que sa position diffère largement de celle d'un sous-ministre.

M. MUTCH: Quant à la stabilité de son emploi, il est sur le même pied qu'un juge, dans l'amendement.

M. MACINNIS: Oui, il est sur le même pied qu'un juge, mais, à mon sens, il occupe non seulement un poste administratif en un certain sens, mais un poste judiciaire en quelque sorte à l'égard des divers partis politiques, et il doit jouir de la même indépendance qu'un juge et il doit, je crois, être placé sur le même pied. Le traitement sur lequel nous nous sommes entendus l'an dernier devrait peut-être être modifié de sorte qu'un nouveau titulaire ne commencerait pas immédiatement au traitement maximum, mais je ne me souviens pas de la rédaction. Toutefois, il me semble que le libellé était bizarre.

Le PRÉSIDENT: Le problème que nous avons à résoudre dans la rédaction c'était exactement d'obvier à l'objection que vous mentionnez, à savoir la nomination d'un nouveau directeur général des élections, tout en sauvegardant les droits et privilèges du titulaire. J'admets que la nomination d'un nouveau titulaire avant l'entrée en vigueur de la loi créerait une situation étrange; mais la loi entrera en vigueur probablement au cours des quatre prochaines semaines et je crois que nous pouvons présumer que M. Castonguay ne démissionnera pas dans cet intervalle.

M. MACINNIS: La chose ne dépend pas de M. Castonguay, mais du Tout-puissant.

M. MUTCH: Si M. Castonguay manquait d'égards pour nous au point de trépasser dans l'intervalle, nous pourrions parer à la situation en nous abstenant de faire la nomination avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'allais dire et j'ajouterai qu'en cas d'un événement aussi inattendu . . .

M. MACINNIS: Aussi regrettable.

Le PRÉSIDENT: . . . aussi regrettable, si M. Castonguay cessait d'exercer ses fonctions et si le gouvernement lui nommait un successeur en deçà de quatre semaines, j'imagine en tout cas que lorsque la loi entrerait en vigueur le nouveau titulaire retournerait à l'application des dispositions décrétées à son égard à la session précédente et jouirait de l'avantage de \$2,000 pour une brève période tout au plus, de ce moment à l'entrée en vigueur de la loi.

M. MUTCH: Et si une élection se tenait dans les quatre premiers mois de la nomination, il le mériterait certainement.

Le PRÉSIDENT: J'admets que la rédaction de l'article semble bizarre, mais il a été préparé par les personnes qui sont chargées de ce travail et je crois qu'il traduit l'intention de ceux qui le voulaient dans cette forme. Quant à l'autre argument, soit que la position tient de la judicature, c'est un argument en faveur de la position. Cela ne diminue en rien ses fonctions ou son autorité.

M. MUTCH: Cela sauvegarde la stabilité de son emploi comme s'il était un juge.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Mutch que la clause 2 du bill soit acceptée dans la forme que j'ai mentionnée.

Adopté.

Maintenant, avant de passer à l'intitulé, c'est votre privilège d'aborder la discussion de tout sujet se rattachant au bill primitif. On a exprimé plusieurs idées lors du débat à la Chambre sur la deuxième lecture. Si les membres du Comité ne veulent pas discuter ces points, cela ne me regarde pas. Mais nous allons passer à l'exposé des motifs et à l'intitulé dans un instant; ainsi c'est votre dernière occasion.

M. MUTCH: Monsieur le président, il est une question que je veux soulever mais non au Comité. Je ferai mes observations lors de l'étude du bill à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: L'exposé des motifs est-il adopté?

Adopté.

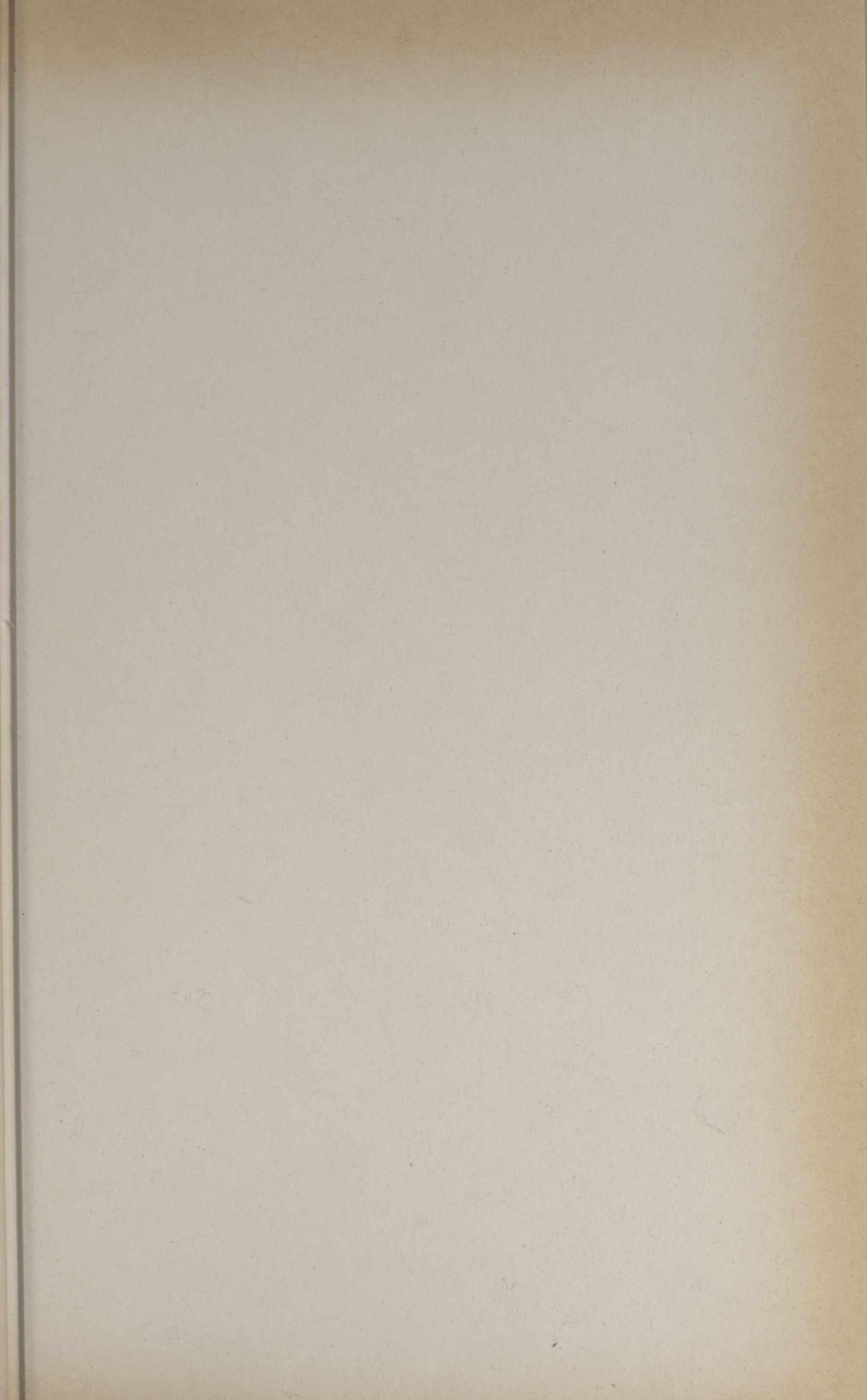
Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill avec ses modifications?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.



Relié par
Harpoll's Press Co-operative
Gardenvale

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 601 6